



GRETA
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2019)02

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 7 décembre 2018

Publié le 15 mars 2019



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	6
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Islande	8
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains	8
2. Évolution du cadre juridique	9
3. Évolution du cadre institutionnel	9
4. Plan d'action national	12
5. Formation des professionnels concernés	14
6. Collecte de données et recherches	16
III. Constats article par article	17
1. Prévention de la traite des êtres humains	17
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	17
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	17
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	20
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)	21
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	22
f. Mesures aux frontières (article 7)	23
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	24
a. Identification des victimes de la traite (article 10)	24
b. Mesures d'assistance (article 12)	28
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)	30
d. Protection de la vie privée (article 11)	32
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	32
f. Permis de séjour (article 14)	33
g. Indemnisation et recours (article 15)	34
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	35
3. Droit pénal matériel	36
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)	36
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)	38
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	39
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	39
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	40
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)	40
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)	42
c. Compétence (article 31)	42
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	43
a. Coopération internationale (articles 32 et 33)	43
b. Coopération avec la société civile (article 35)	44
IV. Conclusions	45
Annexe : Liste des institutions publiques, organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	52
Commentaires du gouvernement	53

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Le GRETA se compose de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de son suivi par pays, le GRETA place toutes les Parties à la Convention sur un pied d'égalité. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention selon une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et détermine quels sont les moyens les plus appropriés de mener son évaluation. Pour chaque cycle, le GRETA adopte aussi un questionnaire, qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux. Début 2014, la plupart des Parties avaient déjà été évaluées une première fois ou étaient en cours d'évaluation, mais le nombre de Parties à la Convention ne cesse d'augmenter.

Le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Après un premier cycle qui visait à donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Pour ce deuxième cycle, le GRETA a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci ont la possibilité de soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport du GRETA, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Islande s'est déroulée en 2013-2014. Après réception de la réponse de l'Islande au premier questionnaire du GRETA, le 23 septembre 2013, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 21 au 24 octobre 2013. Le projet de rapport sur l'Islande a été examiné à la 19^e réunion du GRETA (17 au 21 mars 2014) et le rapport final a été adopté à sa 20^e réunion (30 juin au 4 juillet 2014). À la suite de la réception des commentaires des autorités islandaises, le rapport final du GRETA a été publié le 23 septembre 2014¹.

2. Dans son premier rapport d'évaluation sur l'Islande, le GRETA notait que la politique de lutte contre la traite de l'Islande se concentrait sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et il exhortait les autorités islandaises à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail dans des secteurs économiques à risque, tels que la construction, l'hôtellerie, la restauration et le divertissement. Il n'y avait eu qu'une seule victime officiellement reconnue de la traite en Islande dans une affaire qui a abouti à la condamnation des trafiquants en 2010. Le GRETA exhortait les autorités islandaises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, qui est indépendant de l'ouverture d'une procédure pénale et suit une approche interinstitutionnelle. En outre, le GRETA exhortait les autorités islandaises à garantir à toutes les victimes de la traite un hébergement convenable et sûr, qui soit adapté à leurs besoins, leur sexe et leur âge. Tout en se félicitant que la législation islandaise prévoit un délai de rétablissement et de réflexion de six mois, le GRETA exhortait les autorités islandaises à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un tel délai, indépendamment de leur coopération à l'enquête pénale. Le GRETA saluait le cadre de l'indemnisation par l'État des victimes en Islande et invitait les autorités à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées des possibilités d'indemnisation et à ce qu'elles aient un accès effectif à l'aide juridictionnelle. En outre, le GRETA exhortait les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, en améliorant la connaissance et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges en matière de traite des êtres humains.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le 5 décembre 2014, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités islandaises, en leur demandant de rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation avant le 5 décembre 2016². Le rapport soumis par les autorités islandaises a été examiné lors de la 20^e réunion du Comité des Parties (10 mars 2017). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 1^{er} février 2017, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention au titre de l'Islande en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités islandaises. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 3 juillet 2017. Les autorités ont soumis leur réponse le 6 octobre 2017.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande GRETA(2014)17, consultable sur : <https://rm.coe.int/1680631c70>.

² Recommandation CP(2014)15 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande, adoptée lors de la 15^e réunion du Comité des Parties, le 5 décembre 2014, consultable sur : <https://rm.coe.int/1680631c4a>.

³ Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : <http://rm.coe.int/16807006ce>

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités islandaises, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties, et des informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation en Islande a eu lieu du 17 au 20 avril 2018 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Jan van Dijk, Premier vice-président du GRETA ;
- M. Mihai Șerban, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Affaires sociales, du ministère des Affaires étrangères, du ministère public, de la police, du centre de formation de la police, de la Direction du travail, de la Direction de l'immigration, de l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance, du centre de soins de santé primaires, et des services de protection sociale et de protection de l'enfance de la ville de Reykjavík. Par ailleurs, la délégation du GRETA a rencontré un membre du Parlement islandais (*Alþingi*).

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de syndicats.

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a visité le Foyer pour femmes de Reykjavík, qui peut accueillir des femmes victimes de la traite des êtres humains, le Centre de justice familiale Bjarkarhlíð pour les victimes de violences, y compris de traite des êtres humains, et la Barnahus (Maison des enfants).

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

10. Le GRETA tient à souligner l'excellente coopération apportée par Mme Hildur Dungal et Mme Sunna Döðriksdóttir du ministère de la Justice dans le cadre de la préparation du programme de la visite.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport lors de sa 32^e réunion (9-13 juillet 2018) et l'a soumis aux autorités islandaises pour commentaires le 20 juillet 2018. Les commentaires des autorités islandaises ont été reçus le 16 octobre 2018 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 33^e réunion (3-7 décembre 2018). Le rapport rend compte de la situation au 7 décembre 2018 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 45-51).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Islande

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

12. L'Islande reste essentiellement un pays de destination pour les victimes de la traite et, dans une certaine mesure, elle est également un pays de transit. Il n'y a toujours pas de procédure d'identification des victimes indépendante du système de justice pénale ni de système centralisé de collecte de données. Depuis 2016, le ministère des Affaires sociales a commencé à recueillir des informations sur les cas où le ministère avait été informé d'un soupçon initial de traite d'êtres humains. Ces cas concernaient dix victimes potentielles en 2016, deux en 2017 et trois au premier trimestre 2018. La majorité d'entre elles étaient des femmes (neuf), suivies des hommes (cinq) et d'une fille. Ces personnes provenaient de pays européens (Biélorus, République tchèque, Danemark, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »), de Chine, du Pakistan, du Ghana et de Thaïlande ; dans certains cas, la nationalité de la victime présumée n'a pas été enregistrée. Une équipe opérationnelle pluridisciplinaire (voir paragraphes 21, 88 et 91) a été convoquée par le ministère des Affaires sociales dans neuf cas en 2016-2018 concernant un total de 11 personnes afin de fournir l'assistance nécessaire. Dans les cas restants, le soupçon initial de traite n'a pas été confirmé, la victime présumée a refusé de contacter les acteurs de la lutte contre la traite ou a quitté le pays. Aucun cas n'a abouti à l'identification effective des victimes de la traite.

13. Le nombre de travailleurs migrants en Islande a augmenté au cours de la période couverte par le rapport et des cas d'exploitation par le travail ont été signalés, en particulier dans les secteurs en plein essor de la construction, du tourisme et de la restauration. Des programmes de travail au pair et de bénévolat étrangers seraient également utilisés abusivement pour exploiter des travailleurs étrangers. Il y a des rapports sur la hausse de la prostitution, des jeunes femmes voyageant en Islande pour un week-end pour vendre du sexe, mais en dépit des soupçons de mouvements organisés et d'abus possibles, aucune enquête n'a abouti sur des poursuites et aucune victime de traite aux fins de l'exploitation sexuelle n'a été identifiée ces dernières années. L'Islande fait partie de la zone Schengen et serait utilisée pour exploiter les personnes arrivant des pays de l'UE pour de courtes périodes, ayant recours à la règle des trois mois où la résidence n'est pas conditionnée à l'enregistrement.

14. En 2016-2017, le nombre de demandeurs de protection internationale en Islande a considérablement augmenté (plus de 1000 chaque année). En réponse à l'arrivée de nombreux demandeurs d'asile originaires de pays considérés comme sûrs (par exemple, la Géorgie, l'Albanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »), le gouvernement islandais a renforcé l'utilisation des procédures accélérées pour les demandes manifestement infondées conformément auxquelles l'effet suspensif des recours en appel ne s'applique pas. En 2018, le nombre de demandes de protection internationale en Islande a considérablement diminué (370 dans les sept premiers mois de 2018, par rapport à 1100 en 2017)⁴. D'après le HCR, en ce qui concerne les affaires évaluées sur le fond, et dans des cas particuliers de pays en guerre, l'Islande octroie une protection internationale à la quasi-totalité des demandeurs venant d'Afghanistan, d'Iraq, de Somalie et de Syrie. Le nombre d'enfants non accompagnés demandant l'asile en Islande reste faible (neuf en 2017). Aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile.

⁴ https://icelandmonitor.mbl.is/news/news/2018/08/16/fewer_people_apply_for_international_protection/ (en anglais).

2. Évolution du cadre juridique

15. En juin 2016, le Parlement islandais a adopté un ensemble complet de modifications à la loi sur les étrangers. La nouvelle loi sur les étrangers n° 80/2016 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle prévoit la délivrance d'un permis de séjour de neuf mois aux victimes présumées de la traite pendant l'identification (article 75) et la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle ou aux fins de la coopération avec l'enquête/les poursuites pénales (article 76). Les amendements ont également introduit une disposition interdisant la pénalisation des demandeurs d'asile pour entrée irrégulière ainsi qu'une définition d'une personne apatride.

16. Au début de l'année 2018, le ministre des Affaires sociales et de l'Égalité a soumis au Parlement un projet de loi modifiant la loi sur les droits et obligations des entreprises étrangères, qui contient des dispositions concernant les agences de travail temporaire, les droits des travailleurs étrangers et la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement⁵. Le projet de loi a été rédigé en vue de mettre en œuvre la directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. Il est entré en vigueur le 20 juin 2018 et a été promulgué en tant que loi n° 75/2018 (voir paragraphe 60).

3. Évolution du cadre institutionnel

17. En 2014, un groupe de pilotage (également appelé « forum de consultation ») a été créé par le ministère de l'Intérieur pour superviser la mise en œuvre du deuxième plan d'action national. Il était initialement composé de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires sociales, du commissaire national de la police islandaise, du commissaire de district de la police de Suðurnes, du commissaire de district de la police de Reykjavík, de la Direction de l'immigration et du Centre islandais des droits humains. Sa composition a été élargie au fil du temps pour y inclure les services sociaux de la ville de Reykjavík, les syndicats et, depuis le printemps 2016, la Croix-Rouge islandaise. L'objectif principal de ce groupe de pilotage est de sensibiliser les professionnels concernés sur les questions de traite, les indicateurs de la traite et ce qui peut être fait pour aider les victimes potentielles.

18. Le groupe de pilotage était censé tenir des réunions mensuelles. Cependant, depuis 2016, l'instabilité politique et les deux changements de gouvernement (à la suite des élections anticipées d'octobre 2016 et d'octobre 2017) ont affecté le fonctionnement du groupe de pilotage. Ses réunions ont été rares et il ne se serait pas réuni depuis le printemps 2016. Le 1^{er} mai 2017, le ministère de l'Intérieur a été officiellement dissous et divisé en deux nouveaux ministères, celui de la Justice et celui des Transports et des Collectivités locales. Le ministère de la Justice a assumé la responsabilité de superviser la mise en œuvre du deuxième plan d'action ; cependant, comme le plan d'action avait été adopté sous un gouvernement différent, il y a eu un manque d'appropriation politique. Une fonctionnaire du Département de la sécurité publique et de la justice pénale du ministère de la Justice a été affectée à des tâches de coordination de la lutte contre la traite, mais elle s'est acquittée d'autres tâches en même temps, notamment de coordination dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

⁵ Voir <http://www.althingi.is/altext/148/s/0674.html>.

19. Un groupe d'information sur la traite (également dénommé « équipe éducative ») a été créé au printemps 2014. Il est composé de quatre membres représentant respectivement : la police métropolitaine de Reykjavík, le service de police de Suðurnes, le département de la protection sociale de la ville de Reykjavík et la Fédération des travailleurs généraux et spéciaux d'Islande (SGS). Le groupe s'est réuni fréquemment et a mis en place un programme d'éducation visant à rassembler différentes entités travaillant dans la même région géographique qui peuvent entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite (voir paragraphe 35). Afin d'attirer l'attention politique sur le problème de la traite en Islande et sur la nécessité de fournir des ressources humaines et financières adéquates, le groupe a adressé, le 13 novembre 2017, une lettre aux pouvoirs législatif et exécutif en Islande. La lettre contenait six propositions d'action : adopter et financer un nouveau plan d'action national, nommer un coordinateur national dédié, modifier la législation incriminant la traite, renforcer la surveillance du marché du travail (y compris l'hébergement des travailleurs si celui-ci est organisé par l'employeur), augmenter le financement accordé aux forces de l'ordre afin qu'il y ait du personnel pour s'occuper des cas de traite, et supprimer l'anonymat des personnes condamnées pour l'achat de services sexuels. Ces propositions sont discutées plus en détail dans les sections suivantes du rapport. Au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA en avril 2018, le gouvernement n'avait pas réagi à ces propositions.

20. En 2015, le ministère des Affaires sociales a formé deux équipes pour fournir une assistance et des services aux victimes de la traite. La première, appelée « équipe de coopération et de coordination », est composée d'une quinzaine de personnes représentant le ministère des Affaires sociales, le Centre de soins de santé primaires, le ministère de la Justice, le Foyer pour femmes, le Centre pour les victimes de violences Bjarkarhlið, l'hôpital public, la police métropolitaine de Reykjavík, le Centre islandais des droits humains, le Centre des droits humains de la municipalité de Reykjavík, le ministère de l'Éducation et de la Culture, l'ONG Stígamót (Centre d'éducation et de conseil pour les victimes d'abus et de violences sexuels), la Direction de l'immigration, le département des services sociaux de la municipalité de Reykjavík et la Direction du travail. L'objectif est de convoquer l'équipe deux fois par an, mais en 2017, elle ne s'est réunie qu'une seule fois, en juin. Les principales tâches de l'équipe sont d'échanger des informations sur les services fournis aux victimes de la traite, de discuter de cas individuels, de recevoir des mises à jour de la police et du Centre pour les victimes de violences, et de partager des informations à jour sur la coopération internationale en matière de traite.

21. La deuxième équipe, appelée « équipe opérationnelle », comprend des représentants du ministère des Affaires sociales, du Centre de soins de santé primaires, du Foyer pour femmes, de la police métropolitaine de Reykjavík, du Centre des droits humains de la municipalité de Reykjavík et du département des services sociaux de la municipalité de Reykjavík. Cette équipe est convoquée chaque fois qu'il y a un cas concret de victime potentielle de la traite pour assurer la prestation de services sociaux, avec le consentement de la victime (voir paragraphe 88). Si la victime se trouve en dehors de la municipalité de Reykjavík, des représentants des services sociaux de l'endroit concerné sont convoqués.

22. La police métropolitaine de Reykjavík a mis en place une nouvelle unité d'enquête axée sur la traite des êtres humains et la prostitution, avec deux policiers qui ont aussi accès aux autres spécialistes dans l'unité de lutte contre la criminalité organisée, si besoin, en cas d'enquêtes compliquées. Une adresse e-mail spéciale a également été mise en place pour des alertes ou des demandes de renseignements sur une éventuelle traite d'êtres humains. Il n'y a pas d'unités spécialisées ni de policiers chargés spécifiquement de la traite dans les autres parties du pays. Le service de police du district de Suðurnes, qui comprend l'aéroport international de Keflavík (principal point d'entrée en Islande), a acquis une expérience dans les enquêtes sur les cas de traite et dispose d'une unité de police spécialisée pour l'identification des documents falsifiés à l'aéroport.

23. En outre, une équipe chargée de la traite des êtres humains a été créée à la Direction du travail et des procédures de travail ont été mises en place. L'objectif de l'équipe est de sensibiliser les inspecteurs du travail à la traite, de renforcer la coopération avec d'autres agences gouvernementales (police, autorités fiscales et syndicats) en mettant l'accent sur le dumping social, et d'examiner la procédure en matière de permis de travail, les agences de travail temporaire et les cas des travailleurs détachés.

24. Une réforme de la justice et du ministère public a eu lieu en 2016, y compris la création d'un niveau distinct pour les recours en appel contre les décisions de justice/poursuites. Un nouveau niveau de tribunaux d'appel a été ajouté aux tribunaux de district et à la Cour suprême et plusieurs nouveaux juges ont été nommés. Par ailleurs, l'institution du Procureur de district a été créée pour gérer les poursuites pénales devant les tribunaux et pour enquêter sur les crimes économiques ou financiers graves, les infractions contre les autorités et les infractions commises par des policiers dans le cadre de leur travail. Il n'existe pas de spécialisation des procureurs et des juges pour traiter les cas de traite, mais l'un des procureurs du service de police de Suðurnes, qui est membre du groupe d'information/d'éducation susmentionné, s'est spécialisé sur la traite.

25. Il convient également de mentionner un nouveau Centre de justice familiale pour les adultes victimes de violences, appelé Bjarkarhlíð, qui a démarré en tant que projet pilote multidisciplinaire en 2016. Il est construit sur le modèle américain du Centre de justice familiale dans le but de fournir aux victimes de violences tout le soutien nécessaire à un seul et même endroit. Bjarkarhlíð est géré en coopération entre le ministère des Affaires sociales, la ville de Reykjavík, la police métropolitaine, le Foyer pour femmes, le Centre islandais des droits humains, le ministère de la Justice et l'ONG Stígamót (voir paragraphe 99).

26. Malgré les évolutions positives susmentionnées, le GRETA s'inquiète de cette interruption dans la coordination de l'action contre la traite au niveau national et du fait qu'il semble que la traite des êtres humains n'ait pas fait l'objet d'une attention politique suffisante en Islande ces dernières années. **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures pour améliorer la coordination des actions de lutte contre la traite, notamment en désignant un organe de coordination national avec pour mandat et responsabilité de rassembler tous les acteurs concernés, de convoquer des réunions régulières du groupe de pilotage et de diriger l'élaboration d'un nouveau plan d'action national (voir aussi paragraphe 33).** Le GRETA note que dans un certain nombre de pays, les structures qui coordonnent l'action contre la traite ne relèvent pas d'un ministère particulier mais sont directement subordonnées au Conseil des ministres ou au Premier ministre ; cela peut garantir son autorité et démontrer la volonté des autorités de veiller à ce que ces structures aient un véritable fonctionnement interinstitutionnel.

27. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités islandaises à instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du Plan d'action national afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Ce suivi indépendant est dans l'esprit de l'application, à l'action anti-traite, de l'approche fondée sur les droits humains de la Convention. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme des rapporteurs nationaux au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention devrait être la capacité de surveiller de manière critique les efforts et l'efficacité de toutes les institutions publiques, y compris les coordinateurs nationaux, et à cette fin, maintenir un échange constant avec la société civile, le milieu de la recherche et les autres acteurs concernés. Une séparation structurelle entre ces fonctions de suivi et les fonctions exécutives permet une évaluation objective de la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités de lutte contre la traite, l'identification des lacunes et des insuffisances, et la formulation de recommandations juridiques et politiques complètes. Par conséquent, **le GRETA considère que les autorités islandaises devraient examiner la possibilité de créer un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante en vue d'assurer un suivi efficace des activités anti-traite menées par les institutions de l'État, et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

4. Plan d'action national

28. Au cours de la période considérée, l'Islande a continué de mettre en œuvre le deuxième plan d'action de lutte contre la traite (2013-2016).⁶ Il a suivi le premier plan d'action (2009-2012), précisant lesquelles des 25 actions qui y étaient contenues avaient été accomplies et lesquelles devaient être reportées dans le nouveau plan. Le deuxième plan d'action comportait 25 actions dans quatre domaines (prévention et formation ; assistance et protection des victimes ; enquêtes et poursuites dans les affaires de traite ; coordination, coopération et évaluation). Dans le domaine de la prévention, le plan prévoyait la formation des professionnels concernés, la publication d'un manuel pour les professionnels de terrain sur l'identification des victimes et leur orientation vers l'assistance, la publication d'une brochure pour les victimes potentielles de la traite, l'organisation de conférences annuelles sur la traite, la mise en place d'une page internet proposant des matériels éducatifs et des informations pour le grand public et les professionnels, et le financement des recherches universitaires. Dans le domaine de l'assistance aux victimes, le plan prévoyait d'assurer un logement sûr à toutes les victimes de la traite, de finaliser les procédures concernant les enfants non accompagnés, et d'élaborer des directives pour traiter les cas où la victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, il a été envisagé de mettre à jour les directives sur les procédures de police dans les cas de traite, d'évaluer régulièrement les cas de traite en Islande et d'élaborer des procédures de protection des témoins. Enfin, dans le domaine de la coordination et de la coopération, le plan incluait des actions visant à l'enregistrement des cas de traite, la mise en place d'une consultation régulière des acteurs concernés sous la supervision du ministère de l'Intérieur, ainsi que d'un groupe consultatif de professionnels impliqués dans l'enquête et les poursuites dans les affaires de traite.

29. Le ministère de l'Intérieur (depuis mai 2017, le ministère de la Justice) est chargé de la mise en œuvre globale du deuxième plan d'action. Certaines des actions susmentionnées devaient être menées par le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture. Le budget proposé pour la mise en œuvre du deuxième plan d'action sur la période de trois ans était de 8 millions de couronnes islandaises (environ 48 000 euros). En réponse à une question écrite d'un député, le ministre de la Justice a indiqué qu'en 2015, le ministère de l'Intérieur a fourni 4 millions de couronnes islandaises pour des projets liés à la traite, et en 2016, environ 6 millions de couronnes islandaises.

⁶ *Áætlun ríkisstjórnar Íslands um aðgerðir gegn mansali 2013-2016.* Consultable en islandais à l'adresse suivante : <http://www.innanrikisraduneyti.is/frettir/nr/28544>

30. Les acteurs concernés en Islande ont fait remarquer que le deuxième plan d'action était trop ambitieux, raison pour laquelle il a été décidé très tôt d'adopter des priorités parmi les actions figurant dans le plan. Il était initialement prévu d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action, mais le groupe de pilotage a effectué une évaluation interne et a estimé par conséquent qu'il ne serait pas utile de faire réaliser une évaluation indépendante. Le GRETA note que l'inconvénient de cette approche est qu'elle prive les autorités de la possibilité de regarder au-delà des limites du plan d'action national et de demander à un évaluateur de déterminer l'impact plus large que le plan a eu, y compris les implications possiblement négatives pour les personnes supposées en bénéficier.

31. Comme déjà indiqué au paragraphe 18, en raison des changements de gouvernement, les mesures de lutte contre la traite en Islande ont stagné depuis 2016. L'élaboration d'un nouveau plan d'action contre la traite devait commencer en 2017. Toutefois, en raison de la chute du gouvernement en septembre 2017 et la convocation d'élections anticipées en octobre 2017, la préparation du nouveau plan a été retardée. La lettre susmentionnée envoyée par le groupe d'information aux pouvoirs législatif et exécutif en Islande en novembre 2017 (voir paragraphe 19) soulignait qu'« il y a maintenant un besoin urgent et même impératif d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour combattre la traite des êtres humains. Le dernier plan couvrant la période 2013-2016 a reçu un financement limité et n'a jamais été entièrement mis en œuvre. L'Islande a souscrit à des engagements internationaux sur de tels plans d'action, qui ne sont actuellement pas remplis. Tout plan d'action doit s'accompagner du financement nécessaire et d'une responsabilité définie, s'il veut atteindre son objectif. »

32. Lors de la deuxième visite d'évaluation du GRETA en avril 2018, il était attendu que les travaux sur un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite démarrent à l'automne 2018, possiblement sous la responsabilité conjointe du ministère de la Justice et du ministère des Affaires sociales. Le sentiment général était qu'en raison de l'échec dans la mise en œuvre de nombreuses activités prévues dans le deuxième plan d'action contre la traite, le nouveau plan devrait probablement se concentrer sur un nombre plus limité d'activités réalistes. Des parallèles ont été soulignés avec le plan d'action national récemment adopté pour lutter contre les violences sexuelles, qui bénéficie de financements et pourrait offrir une base pour l'élaboration du nouveau plan d'action contre la traite. Par la suite, le GRETA a été informé que le nouveau projet de plan d'action était en cours de révision par les acteurs concernés ; il sera ensuite publié, probablement fin février 2019. **Le GRETA souhaiterait recevoir une copie de ce nouveau plan d'action lorsqu'il sera publié.**

33. Le GRETA s'inquiète du retard pris dans l'adoption d'un nouveau plan d'action national contre la traite et **exhorte les autorités islandaises à adopter un tel plan en priorité, en consultation avec tous les acteurs concernés, et à allouer les ressources budgétaires en tenant compte des exigences d'une approche coordonnée et efficace basée sur les droits humains pour lutter contre la traite. Le nouveau plan devrait prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants.**

34. Il convient également de mentionner le Plan d'action sur l'égalité pour la période 2016-2019, lequel prévoit en vertu de son Action 12 que le ministère de la Justice entreprendra d'analyser le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile en y intégrant une perspective fondée sur le genre, l'égalité des genres et les droits humains, et d'examiner en outre si cette perspective fondée sur l'égalité des genres et les droits humains est suffisamment prise en compte dans les lois et pratiques islandaises, y compris à travers des considérations de genre, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, de personnes à risque, et des victimes d'infractions violentes et de traite des êtres humains.

5. Formation des professionnels concernés

35. Depuis la première évaluation par le GRETA, l'équipe d'information/éducation, créée en 2014 et composée d'un policier, d'un procureur, d'un représentant des services sociaux et d'un représentant des syndicats, a déployé des efforts pour assurer la formation d'un éventail de professionnels afin de leur permettre de détecter les signes de la traite et savoir comment réagir. Des séminaires de formation pluridisciplinaires ont été organisés au niveau régional à l'intention des agents de police, des professionnels de santé, des travailleurs sociaux et des inspecteurs du travail pour renforcer la coopération locale. Des formations ont également été dispensées aux gardes-frontières, au personnel de la Direction de l'immigration, de la Direction du travail, des services de l'enfance, aux syndicats, au personnel de l'hôtellerie, entre autres. La formation est basée sur le manuel de formation Frontex sur la traite. En avril 2017, quelque 4 000 personnes avaient participé à des activités de formation à travers l'Islande. Le GRETA a été informé que cette formation faisait désormais partie intégrante des programmes de formation continue dans de nombreux domaines professionnels.

36. Le Centre de formation et de développement professionnel de la police a été créé en juin 2016 à la suite de modifications apportées à la législation relative à la formation policière en Islande. Le GRETA a été informé que le sujet de la traite avait été inclus dans la formation dispensée aux policiers et aux procureurs de police en 2017-2018. Le centre a contribué à l'organisation d'une conférence sur l'esclavage moderne, qui s'est tenue le 14 septembre 2017 ; les orateurs, venus de Norvège, du Danemark et de Suède, ont abordé en particulier le rôle de la police et des services de poursuite. En outre, en 2018, une formation de trois jours dispensée par des spécialistes de la police suédoise a été organisée au centre pour des policiers et des procureurs ; une formation similaire devrait avoir lieu au printemps 2019. Cette nouvelle formation porte sur les moyens de détecter et d'appréhender les personnes qui achètent des services sexuels, l'objectif étant d'améliorer l'application de la loi sur l'achat de services sexuels. La première journée de formation est consacrée à des informations théoriques sur les lois relatives à la prostitution et à la traite et sur leur application, ainsi qu'aux méthodes de surveillance, de recherche sur internet et de recherche d'adresses ; les deuxième et troisième journées sont consacrées à des exercices pratiques correspondant à des situations réelles. En outre, la traite est un sujet spécial dans l'un des cours pour la police scientifique à l'université d'Akureyri. Chaque chef de district de police évalue les besoins de formation continue et il n'existe pas de formation obligatoire sur la traite pour les policiers déjà en service.

37. Depuis 2015, le Centre de formation de la police organise chaque année une enquête auprès des fonctionnaires de police concernant leur expérience de la traite. Le taux de participation était de 325 en 2015, de 206 en 2016 et de 215 en 2017⁷. En 2015, 23 % des participants estimaient disposer de connaissances suffisantes sur la traite des êtres humains contre 26 % en 2017. Les policiers ont été invités à se poser la question de savoir s'ils avaient déjà traité un cas comme une affaire de traite des êtres humains. En 2015, seuls 36 % ont déclaré l'avoir fait, contre 51 % en 2017. Lorsqu'il leur a été demandé s'ils avaient déjà travaillé sur un cas répertorié comme traite, les taux étaient de 12 % en 2015, de 16 % en 2016 et 13 % en 2017. En 2015 et 2016, l'enquête visait à déterminer si les policiers avaient été sensibilisés de quelque façon que ce soit à la traite des êtres humains : sur les deux années, seulement 17 % ont indiqué avoir suivi une formation en la matière. Les résultats de l'enquête ont été ventilés par district de police, ce qui a démontré des différences significatives à travers le pays, avec certaines régions, telles que les West Fjords, où la police n'a jamais eu à traiter aucun cas de traite.

⁷ Le GRETA a été informé que quelque 650 policiers étaient en service, 85 autres suivaient une formation pratique et 84 passaient leurs examens pour devenir agents de police.

38. Du 14 au 16 novembre 2018, un procureur des États-Unis spécialisé dans les poursuites dans les affaires d'exploitation d'enfants, de traite des êtres humains et de crimes violents a dispensé une série de formations à Reykjavik, qui étaient organisées en coopération avec l'ambassade des États-Unis en Islande. Le premier jour, un séminaire a été organisé à destination des Directions de l'immigration et du travail (auquel ont participé environ 35 personnes). Le deuxième jour, se sont tenus un séminaire pour les procureurs et les policiers (qui a réuni environ 25 participants ainsi que d'autres participants d'autres régions d'Islande par le biais de la plateforme d'apprentissage à distance) et un séminaire pour les juges et les assistants travaillant dans l'administration judiciaire des tribunaux islandais (auquel ont pris part six personnes ainsi que d'autres en ligne). Enfin, le troisième jour, une table ronde avec des ONG et d'autres prestataires de services a réuni une vingtaine de participants et un séminaire pour la police des frontières de Keflavík, une trentaine.

39. Des représentants de l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance, du ministère des Affaires sociales, de la police métropolitaine de Reykjavík et de la Direction de l'immigration ont participé à des séminaires sur la traite d'enfants organisés par le Conseil des États de la mer Baltique. En outre, le ministère des Affaires sociales a participé à un groupe d'experts de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur l'amélioration des efforts de lutte contre la traite. L'objectif était de renforcer la capacité du secteur de la santé à identifier et répondre aux besoins des victimes de la traite et à partager l'expertise entre les pays nordiques.

40. Le deuxième plan d'action prévoyait la publication d'un manuel à l'intention des professionnels de terrain sur l'identification des victimes et leur orientation vers l'assistance, mais le GRETA a été informé que le manuel n'avait pas encore été publié.

41. L'équipe d'information/éducation et d'autres interlocuteurs en Islande ont noté que l'infraction de traite des êtres humains distincte d'autres infractions était encore insuffisamment connue des juges et des procureurs. À la suite de la réforme récente du système judiciaire, un certain nombre de nouveaux juges ont été nommés et pourraient bénéficier d'une formation en matière de traite. Par ailleurs, le personnel du parquet de district et les procureurs travaillant dans les neuf commissariats de police de district n'ont pas reçu de formation sur la traite. Le GRETA s'inquiète du fait que la sensibilisation grandissante à la traite des policiers, des agents des services de l'immigration et des inspecteurs du travail ne s'accompagne pas d'une formation du personnel judiciaire, ce qui se reflète dans l'absence de poursuites et de condamnations effectives pour traite. De plus, il est nécessaire de renforcer la formation et les directives sur la traite pour les agents des services de l'immigration, les inspecteurs du travail et les autorités fiscales.

42. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à dispenser une formation continue sur la traite aux policiers, procureurs et juges en vue d'améliorer la réponse de la justice pénale à la traite à travers le pays et de protéger les droits des victimes.

43. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités islandaises devraient veiller à ce que tous les professionnels concernés (agents des services de l'immigration et de l'asile, inspecteurs du travail, inspecteurs des impôts, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, personnel des services de protection de l'enfance et du secteur de l'éducation, agents diplomatiques et consulaires) soient formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à la détection des victimes de la traite, notamment en vue d'améliorer l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant pleinement compte des aspects liés au genre ou concernant spécifiquement les enfants.

6. Collecte de données et recherches

44. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités islandaises à développer et à maintenir un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains en rassemblant des informations statistiques fiables de tous les principaux acteurs et en les ventilant (sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination), afin de préparer, suivre et évaluer les politiques de lutte contre la traite.

45. La mise en place d'un mécanisme de collecte de données était l'une des actions du deuxième plan d'action contre la traite qui aurait dû être achevé en décembre 2015. Le ministère des Affaires sociales a commencé à recueillir des informations, début 2016, sur des cas possibles de traite dans lesquels il a été contacté par la police, une autre agence ou la personne concernée elle-même. La base de données de ces cas (voir paragraphe 12) est encore assez rudimentaire et, dans certains cas, les informations sur la nationalité, l'âge et la forme d'exploitation présumée des personnes sont insuffisantes. Le ministère des Affaires sociales reconnaît que la police ne l'informe pas systématiquement des cas de victimes potentielles de la traite.

46. Le GRETA exhorte de nouveau les autorités islandaises à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, et condamnations dans les affaires de traite. Des données statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux, y compris les centres d'accueil de demandeurs d'asile, et devraient être harmonisées et ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale. La mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite serait propice à l'amélioration de la collecte de données.

47. Le deuxième plan d'action prévoyait la réalisation de recherches sur la portée et la nature de la traite en Islande. Le GRETA n'a été informé d'aucune recherche ayant eu lieu à cet égard. Le manque de financement pour la mise en œuvre du deuxième plan d'action a été invoqué pour expliquer l'absence de recherche.

48. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient mener et soutenir les recherches sur les questions de traite, y compris lorsque ces études sont réalisées par la société civile, compte tenu de l'importante source d'informations qu'elles représentent pour de futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches devraient être menées pour mieux cerner l'ampleur de la traite des êtres humains en Islande figurent la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (en particulier dans les secteurs à risque, y compris le travail au pair) et la traite des enfants.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

49. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur la traite avec la participation de la société civile et sur la base de recherches et d'études d'impact antérieures. Le GRETA soulignait qu'une attention particulière devrait être accordée à la sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

50. Aucune campagne nationale de sensibilisation du grand public à la traite n'a été menée en Islande au cours de la période considérée, en raison du manque de financement prévu pour la mise en œuvre du deuxième plan d'action. Dans le domaine de la prévention, le deuxième plan d'action prévoyait, entre autres, la publication d'une brochure destinée aux victimes potentielles de la traite, l'organisation de conférences annuelles sur la traite et la création d'une page internet contenant des matériels éducatifs et des informations à l'intention du grand public et des professionnels. La brochure n'a pas été publiée, mais la page d'accueil du ministère de l'Intérieur comprend une section spéciale présentant des informations pertinentes.

51. Une conférence sur la traite ouverte au grand public a été organisée le 20 mai 2016 à Reykjavík, avec la participation d'experts du Conseil de l'Europe, de policiers islandais, de représentants syndicaux et de représentants du secteur privé (Icelandair Hotels et Securitas). De plus, en 2016, le groupe d'information/éducation a reçu une subvention du Fonds pour l'égalité qui a permis de financer l'organisation d'une conférence à Reykjavík le 14 septembre 2017 sur « L'esclavage des temps modernes » (voir aussi paragraphe 36)⁸. La conférence, animée par des intervenants de Norvège, de Suède et du Danemark, a réuni quelque 200 experts des agences gouvernementales, des syndicats, de la police, de la justice, des services sociaux et des organisations non gouvernementales.

52. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer leurs efforts pour sensibiliser le grand public à la traite, notamment en lançant une campagne générale axée sur les nouvelles tendances de la traite des êtres humains et basée sur l'évaluation des besoins. La publication de matériels d'informations pour les victimes potentielles de la traite, dans de nombreuses langues, devrait figurer parmi les mesures de sensibilisation (voir aussi paragraphe 101).

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

53. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à renforcer leurs actions de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

54. Selon les autorités islandaises, une attention accrue a été accordée ces deux dernières années à l'exploitation par le travail en raison de l'évolution du climat économique en Islande. Selon des statistiques récentes, les travailleurs migrants représentent environ 19,2 % de la population active en Islande (37 592 travailleurs migrants en 2018 contre 21 028 en 2008). Le nombre d'agences de travail temporaire a augmenté et quelque 1416 personnes étaient employées par ces agences à travers le pays en septembre 2018. De nombreux travailleurs temporaires recevraient des salaires nettement inférieurs à la convention collective, seraient tenus de payer un loyer élevé pour des conditions de vie médiocres et seraient obligés de travailler pour leur employeur pour une durée déterminée. Selon la Direction du travail, le nombre de migrants travaillant sans permis de travail et sans salaire est aussi en hausse.

⁸ Voir http://reykjavik.is/sites/default/files/radstefna_dagskra.pdf.

55. Les syndicats islandais sont au premier plan de la lutte contre la traite. La Confédération islandaise du travail (ASI) a mis en œuvre un projet intitulé « Droits Égaux – Sans exception ! » en coopération avec la police, les fonctionnaires de l'administration fiscale et d'autres acteurs concernés⁹. Dans le cadre de ce projet, diverses actions de sensibilisation ont été organisées auprès des professionnels pour lutter contre le travail forcé. Des brochures contenant des informations sur les droits des travailleurs étrangers en Islande, les conventions collectives et autres conditions de travail ont été publiées dans plusieurs langues dans le cadre de ce projet ; d'autres traductions ont été envisagées, en lituanien et en russe par exemple. Les représentants syndicaux ont le droit d'entrer dans les lieux de travail et de demander à voir des documents liés au travail. Ils ont été formés à la reconnaissance des indicateurs de la traite, mais les syndicats disposent de moyens limités pour inspecter le marché du travail. Les syndicats peuvent saisir le tribunal du travail des cas de violation des conventions collectives, mais la plupart des gens ne veulent pas témoigner contre leur employeur.

56. Les syndicats ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'exploitation par le travail dans le secteur du tourisme (y compris les entreprises qui louent des chevaux), caractérisé par la présence de nombreuses petites entreprises, parfois dans des endroits relativement isolés. Un autre secteur à risque est celui de la construction, qui emploie des travailleurs détachés sous contrat dans leur pays d'origine pour éviter les impôts et les cotisations syndicales. En outre, il y aurait une « ligne grise » entre les personnes travaillant au pair, les travailleurs agricoles et les travailleurs domestiques, dont beaucoup viennent de Pologne. Les syndicats surveillent les sites web qui font de la publicité pour du travail au pair en Islande et envoient des lettres d'avertissement précisant les règles en vigueur pour le recours au travail au pair. Malgré les rapports envoyés à la police, les procédures systématiques en matière d'échange d'informations sont insuffisantes et le suivi inexistant. Le GRETA a été informé qu'il y avait un manque de compréhension des caractéristiques du travail forcé, qui n'est pas défini dans la loi islandaise (voir paragraphe 147). Les autorités islandaises font référence à l'article 68 de la Constitution islandaise, qui énonce que nul ne peut être astreint à accomplir un travail obligatoire.

57. Comme déjà indiqué au paragraphe 23, une équipe chargée de la lutte contre la traite des êtres humains a été créée au sein de la Direction du travail (relevant du ministère des Affaires sociales). Les mesures prises par cette équipe comprennent la formation et l'information du personnel de la direction (inspecteurs du travail), une coopération accrue avec d'autres organismes gouvernementaux, tels que la police, les autorités fiscales et les syndicats, en mettant l'accent sur le dumping social et des inspecteurs conjoints, et un examen de la procédure de délivrance des permis de travail, des agences de travail temporaire et des travailleurs détachés.

58. Le GRETA a été informé que la Direction du travail, la police, les autorités fiscales, la trésorerie générale des impôts et les syndicats avaient procédé à des inspections conjointes des lieux de travail. Cependant, la trésorerie générale des impôts s'est retirée début 2017 et depuis, il n'y a eu que peu d'inspections conjointes. Les inspecteurs du travail ont renvoyé un certain nombre de cas à la police pour enquête, mais les travailleurs hésitent à se plaindre de peur de perdre leur emploi et les enquêtes sont généralement abandonnées faute de preuves. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont déclaré qu'en octobre 2018, le ministre des Affaires sociales et de l'Égalité a créé un groupe de travail chargé de lutter contre le dumping social dans le marché national de l'emploi. Le groupe se compose de représentants de la Confédération syndicale islandaise (ASI), du ministère de l'Industrie et de l'Innovation, de la Confédération islandaise des diplômés universitaires, de la Fédération des employés de l'État et des municipalités, du ministère de la Justice, du ministère des Finances et de l'Économie, de la Direction de la police nationale, de la trésorerie générale des impôts, de l'Association islandaise des autorités locales, de la Confédération de l'industrie, de la Direction de la santé et de la sécurité au travail, et de la Direction du travail. Le groupe a pour objectif de faire en sorte que, en cas d'infractions graves, les auteurs soient traduits en justice, les travailleurs soient protégés contre des violations répétées, et la concurrence entre les entreprises s'exerce dans des conditions normales.

⁹ Voir https://www.asi.is/media/275485/plakat_vef-3-ensk.pdf.

59. La Direction du travail est chargée de surveiller le marché du travail au regard des lois suivantes : la loi sur les droits et obligations des entreprises étrangères qui détachent temporairement des travailleurs en Islande et sur leurs conditions d'emploi ; la loi relative aux droits en matière d'emploi des ressortissants étrangers ; et la loi sur les agences de travail temporaire. La Direction du travail, la Direction de la santé et de la sécurité au travail et la trésorerie générale des impôts ont établi une bonne coopération en ce qui concerne les inspections sur site. La Direction du travail surveille 208 entreprises en Islande ; elle a effectué 47 inspections en 2017 et 49, au moment de la rédaction du présent document, en 2018. Les inspecteurs de la Direction du travail ont été formés à la détection des indicateurs de traite.

60. Comme indiqué au paragraphe 16, un projet de loi modifiant la loi sur les droits et obligations des entreprises étrangères, qui contient des dispositions concernant les agences de travail temporaire, les droits des travailleurs étrangers et la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement, a été transposé dans le droit le 20 juin 2018. Le GRETA a été informé que le projet de loi introduit la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement uniquement dans le secteur de la construction. Lors des débats parlementaires, la question de l'application du principe de responsabilité concernant les chaînes d'approvisionnement à différents secteurs a été examinée, mais il a été décidé de limiter le champ d'application de la loi au secteur du bâtiment compte tenu du fait que la plupart des travailleurs détachés sont employés en Islande dans le secteur du bâtiment.

61. Le GRETA a été informé que la Direction du travail collaborait avec ses homologues d'autres pays nordiques et s'efforçait de collaborer avec le secteur privé autour du programme de responsabilité sociale des entreprises. Par ailleurs, il serait envisagé d'élaborer des lignes directrices pour les entreprises sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé, similaires à celles préparées par le Centre danois contre la traite des êtres humains (CMM).

62. L'Islande a ratifié le Protocole à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) le 14 juin 2017, mais n'a pas signé la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques.

63. Le GRETA salue la participation de la Direction du travail et des syndicats à la coordination et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite, ce qui constitue un pas important vers la mise en œuvre des recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport. **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures dans le domaine de la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :**

- **sensibiliser les professionnels concernés (policiers, inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'administration fiscale et de la trésorerie générale des impôts, procureurs, juges) sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;**
- **sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et examiner le cadre législatif afin de déceler les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
- **renforcer le contrôle des employeurs enregistrés dans d'autres pays de l'UE recrutant des travailleurs détachés en Islande, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs, en accordant une attention particulière au secteur du bâtiment ;**
- **revoir les règlements concernant les personnes au pair pour s'assurer qu'elles ne font pas l'objet d'abus ;**

- **veiller à ce que le mandat des inspecteurs du travail leur permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique, y compris dans les domiciles privés ;**
- **envisager d'étendre à tous les secteurs économiques le champ d'application de la loi modifiée sur les droits et obligations des entreprises étrangères ;**
- **travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans le cadre des chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰ et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises¹¹.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

64. La loi n° 80/2002 sur la protection de l'enfance constitue la base juridique de la protection de tous les enfants sur le territoire islandais, quelle que soit leur nationalité. Toutes les municipalités d'Islande ont un comité de protection de l'enfance chargé de surveiller, d'évaluer et d'enquêter sur les conditions des enfants considérés comme vivant dans des conditions inacceptables, maltraités ou ayant de graves problèmes sociaux. Ces comités doivent appliquer des mesures de protection de l'enfance pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant. Conformément à l'article 21 de la loi sur la protection de l'enfance, lorsqu'un comité de protection de l'enfance reçoit un signalement, ou est informé par d'autres moyens du fait qu'un enfant est exposé à un risque de trouble du développement physique ou mental en raison de la négligence, de l'incapacité ou du comportement d'un parent, de la violence ou du comportement dégradant d'autres parties, ou du comportement de l'enfant lui-même, le comité décide sans délai, au plus tard sept jours après réception du signalement ou des autres informations, s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. Conformément à l'article 16 de la loi sur la protection de l'enfance, toute personne est tenue d'informer un comité de protection de l'enfance si elle a des raisons de croire qu'un enfant est élevé dans des conditions inacceptables, est exposé à de la violence ou à d'autres traitements dégradants, ou encore vit dans des conditions mettant sérieusement sa santé en danger. Les comités de protection de l'enfance devraient donc être informés si quelqu'un a des raisons de croire qu'un enfant est victime de la traite.

65. L'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance donne des instructions et des conseils aux comités locaux de protection de l'enfance et suit leurs activités. L'Agence forme également le personnel de la Direction de l'immigration en ce qui concerne les enfants.

66. L'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance et la Direction de l'immigration collaborent sur les cas d'enfants non accompagnés qui arrivent en Islande et demandent une protection internationale. Le nombre d'enfants non accompagnés et séparés qui sont arrivés en Islande était de 20 en 2016 et de 26 en 2017 ; toutefois, après l'évaluation de l'âge, il a été établi que seulement 12 d'entre eux étaient des enfants.

¹⁰ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

¹¹ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

67. Depuis février 2016, tous les enfants non accompagnés et séparés en Islande ont été interrogés à Barnahus (Maison des enfants) à Reykjavík. Créée il y a 20 ans, Barnahus était initialement destinée à interroger des enfants abusés sexuellement, mais a étendu ses fonctions au fil des ans, pour prendre en compte tous les enfants non accompagnés arrivant en Islande, y compris les victimes potentielles de la traite. Ce centre interdisciplinaire et multi-agences évite de soumettre les enfants à des entretiens répétés par de nombreuses agences dans différents endroits (voir aussi paragraphe 117). L'entretien constitue la base de la demande d'asile et permet l'évaluation de l'âge et de la santé mentale, du besoin de mesures de protection, de l'hébergement, la collaboration entre les agences et l'établissement d'une relation avec l'enfant. Si des indicateurs laissent penser que l'enfant est victime de la traite, la police intervient.

68. Les enfants non accompagnés sont hébergés dans des logements fournis par la Direction de l'immigration, où le personnel est présent 24 heures sur 24, sept jours sur sept, ou placés dans une famille d'accueil. Il n'y a eu aucun cas de disparition d'enfants non accompagnés.

69. Il n'y a pas de sensibilisation spécifique à la traite par le biais de l'éducation dans les écoles islandaises. Tous les enfants âgés de 7 ans sont informés à l'école au sujet de la violence contre les enfants grâce à un spectacle de marionnettes intitulé « The Kids on the Block ».

70. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants en continuant à sensibiliser et former les professionnels de terrain travaillant avec des enfants et à informer les enfants des risques de traite, notamment en ce qui concerne le recrutement par internet.**

d. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

71. Le GRETA note que si la traite aux fins de prélèvement d'organes – telle que définie par la Convention – et le trafic d'organes – tel que défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains¹² – sont deux infractions distinctes, ces deux phénomènes trouvent leur cause profonde dans les mêmes facteurs, par exemple l'offre insuffisante d'organes pour satisfaire la demande de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement¹³. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

¹² Ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle, le 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018.

¹³ Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs »](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56, (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français) et l'étude thématique de l'OSCE « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

72. En Islande, la loi n° 16/1991 régit le prélèvement d'organes à des fins de transplantation et énonce les conditions d'approbation du don d'organes et du prélèvement d'organes. La Direction de la santé est l'organisme gouvernemental chargé de superviser le processus d'approbation. Le don d'organes est basé sur un consentement éclairé. Il est supposé que la personne décédée était contre le don d'organes, à moins qu'elle ait déjà exprimé son désir d'être un donneur. Avant qu'un organe ne soit prélevé, la mort de la personne doit être confirmée par deux médecins (différents de ceux qui réalisent le prélèvement d'organe). Avant l'approbation d'un don d'organe, un médecin doit fournir au donneur potentiel des informations sur la nature de l'acte et ses conséquences possibles. Un donneur d'organes doit avoir la possibilité de consulter un médecin autre que celui qui traite le receveur prévu.

73. Il n'y a eu aucun cas présumé de traite aux fins de prélèvement d'organes en Islande.

74. L'Islande n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. **Le GRETA encourage l'Islande à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.**

75. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient s'efforcer de sensibiliser les médecins participant à la transplantation d'organes, et d'autres professionnels de santé, à la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

e. **Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

76. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA estimait que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques où le risque de traite est particulièrement élevé, tels que le bâtiment, l'hôtellerie, la restauration et le divertissement.

77. Le deuxième plan d'action national notait que les femmes et les filles risquaient particulièrement d'être victimes de la traite et soulignait l'importance de s'attaquer à la demande, en particulier pour la pornographie et la prostitution.

78. Les activités de l'équipe d'information/éducation ont servi, entre autres, à sensibiliser le public à l'aspect demande de la traite des êtres humains. La couverture médiatique a également contribué à sensibiliser le public.

79. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, l'achat de services sexuels a été érigé en infraction pénale en Islande en 2009 par l'article 206 du Code pénal¹⁴. Lors de la deuxième visite dans le pays, le GRETA a été informé que la législation incriminant l'achat de services sexuels n'avait pas été appliquée dans de nombreux cas. La police aurait enquêté sur un certain nombre de cas, mais les sanctions étaient mineures et la loi garantit l'anonymat aux auteurs, ce qui explique pourquoi la loi est considérée comme n'ayant aucun effet dissuasif. Il n'y a pas eu d'évaluation de l'impact de l'interdiction de l'achat de services sexuels sur la réduction de la traite. Selon la police, l'offre de services sexuels a augmenté. L'une des propositions d'action formulées dans la lettre envoyée par le groupe d'information/éducation le 13 novembre 2017 aux pouvoirs législatif et exécutif concernait la nécessité de supprimer l'anonymat des acheteurs dans les affaires de prostitution. Il est noté dans la lettre que l'augmentation de l'offre de prostitution en Islande signifie que la demande est élevée.

80. Le Centre de formation de la police a évoqué un séminaire organisé le 24 avril 2018 avec la participation de policiers suédois sur la manière de mettre en œuvre dans la pratique la législation incriminant l'achat de services sexuels. Le paragraphe 36 mentionne déjà une formation en la matière qui aura lieu au printemps 2019.

¹⁴ Voir paragraphe 94 du premier rapport du GRETA.

81. L'ONG Stígamót a continué de sensibiliser aux liens entre la traite et la prostitution. Elle a également établi une coopération avec le projet ROSA en Norvège et a tiré des leçons de son expérience en matière de détection de publicités pour des services sexuels sur internet dans des cas pouvant relever de la traite.

82. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient redoubler d'efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Une attention accrue devrait être accordée aux moyens de décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques à haut risque de traite, tels que la construction, le tourisme et la restauration.

f. **Mesures aux frontières (article 7)**

83. Dans son premier rapport, le GRETA se félicitait de l'élaboration d'une fiche d'information pour les victimes potentielles de la traite par la Direction de l'immigration et invitait les autorités islandaises à la faire traduire dans plusieurs langues et à s'assurer que les ressortissants étrangers qui arrivent en Islande reçoivent des informations écrites, dans une langue qu'ils comprennent, afin de les mettre en garde sur les risques de traite et de les informer sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. D'après les autorités islandaises, pour l'heure, il n'est pas prévu de traduire la fiche d'information sur les victimes potentielles de la traite dans d'autres langues.

84. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la quasi-totalité du trafic frontalier passe par l'aéroport international de Keflavík, situé dans le district du commissaire de police de la région de Suðurnes, chargé de la surveillance des frontières. Le commissaire de police a mis au point des procédures de travail pour le dépistage de la traite et les membres du personnel ont reçu une formation appropriée. Depuis le 25 mars 2001, l'Islande est dans l'espace Schengen. Le GRETA a été informé par des policiers qu'il y avait eu un certain nombre de cas de trafic de personnes à l'aéroport international de Keflavík, dont certains avaient initialement fait l'objet d'une enquête en tant que cas potentiels de traite et que le ministère des Affaires sociales contribuait à assurer les services d'assistance aux personnes concernées.

85. Aucune mesure n'a été prise pour faire en sorte que le personnel employé par les transporteurs commerciaux, y compris les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel travaillant sur d'autres moyens de transport terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'en informer les organes compétents en temps utile. Les autorités islandaises ont indiqué que cela serait à l'ordre du jour de la future sensibilisation.

86. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus, et sensibiliser le personnel des transporteurs aériens commerciaux et le personnel qui travaille sur d'autres moyens de transport pour qu'ils contribuent à détecter les victimes, en utilisant les indicateurs de la traite, et à orienter les victimes vers une assistance. Parallèlement, il faudrait proposer des informations écrites aux ressortissants étrangers, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de la traite, de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.** Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁵.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

87. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain pouvant être amenés à avoir des contacts avec les victimes de la traite et de veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite, y compris des ressortissants islandais et de l'UE/EEE, ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale. En outre, le GRETA exhortait les autorités à promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant d'autres acteurs compétents tels que les inspecteurs du travail et à dispenser une formation régulière sur l'identification des victimes de la traite à tous les agents de terrain.

88. Depuis la première évaluation du GRETA, un nouveau développement a été la mise en place de l'équipe opérationnelle (voir paragraphe 21) dans les cas où l'on soupçonne qu'une personne pourrait être victime de la traite. Les informations sur de telles personnes proviennent de différentes sources : en premier lieu, de la police (y compris à l'aéroport international de Keflavík), mais aussi de la Direction de l'immigration, de la Direction du travail, des autorités locales, des services sociaux, des syndicats, du Foyer pour femmes et des services de protection de l'enfance. L'équipe opérationnelle est convoquée chaque fois qu'il y a un cas concret de victime potentielle de la traite pour assurer la fourniture de services sociaux, avec le consentement de la victime. L'équipe est composée de représentants du ministère des Affaires sociales, du Centre de soins de santé primaires, du Foyer pour femmes, de la police métropolitaine de Reykjavík, du Centre des droits humains de la municipalité de Reykjavík, du Département des services sociaux de la municipalité de Reykjavík, et d'autres autorités locales et services sociaux, selon l'endroit où se trouve la personne. Le GRETA a été informé que différents prestataires de services et autorités pourraient être impliqués, selon la municipalité concernée, selon le district de police, et selon qu'il existe des problèmes de santé spécifiques. Toutefois, certains interlocuteurs ont noté que, du fait que l'équipe opérationnelle est convoquée au niveau du ministère des Affaires sociales, elle a tendance à être plutôt bureaucratique et lente, et qu'au moment où l'équipe est convoquée, les victimes potentielles ont quitté le pays. D'après les autorités islandaises, chaque membre de l'équipe opérationnelle peut convoquer l'équipe, selon le cas, et les réunions peuvent avoir lieu dans les locaux de n'importe quel membre. Les membres de l'équipe de coordination (voir paragraphe 20) peuvent aussi contacter des membres de l'équipe opérationnelle, concernant les services nécessaires.

¹⁵ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

89. L'équipe opérationnelle n'a pas de mandat pour identifier officiellement les victimes de la traite, mais offre plutôt un réseau de collaboration pour orienter les victimes potentielles vers l'assistance. La décision de savoir si une personne est présumée victime de la traite, ayant donc besoin d'assistance, est prise par le ou la président(e) de l'équipe en coopération avec différents acteurs concernés.

90. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, le Commissaire national de police a publié des directives sur l'identification des victimes de la traite sur la base du « Guide d'identification des victimes potentielles de la traite » norvégien, établi en novembre 2008 par l'Unité de coordination nationale de la Norvège pour les victimes de la traite (KOM). Ces lignes directrices n'ont pas été mises à jour depuis 2010. Selon les directives d'identification, l'identification d'une personne détectée comme une victime potentielle de la traite doit être vérifiée par la police, les autorités de poursuite, les services de l'immigration ou, dans le cas des enfants, par les autorités de protection de l'enfance. Cependant, aucune de ces agences n'a de mandat spécifique pour identifier officiellement les victimes de la traite. Les autorités islandaises ont noté que s'il n'y a pas de procédure d'identification formelle, les victimes peuvent se voir accorder toute l'assistance nécessaire sans identification formelle. Le statut juridique de victime peut être octroyé par la police ou la Direction de l'immigration à la suite d'une évaluation par la police, mais la déclaration finale du statut de victime revient aux tribunaux.

91. L'équipe opérationnelle a été convoquée trois fois en 2016, deux fois en 2017 et deux fois en janvier-mars 2018 (certains cas concernaient plus d'une personne) et deux fois en septembre 2018 (concernant deux cas de soupçon d'exploitation par le travail). Dans certains cas portés à l'attention du ministère des Affaires sociales, l'équipe opérationnelle n'a pas été convoquée parce que de nouvelles informations ont émergé, indiquant qu'il ne s'agissait pas d'un cas de traite, ou bien car la personne ne souhaitait contacter aucune partie prenante ni recevoir de l'assistance. Les victimes présumées n'assistent pas aux réunions de l'équipe opérationnelle.

92. À titre d'exemple, le GRETA a été informé du cas d'une femme et d'un homme originaires de Chine qui ont été détectés lors de leur départ de l'aéroport international de Keflavík vers le Royaume-Uni avec de faux documents de voyage, en janvier 2018. L'homme était initialement soupçonné d'être un trafiquant et la femme une victime. La police a informé le ministère des Affaires sociales de l'affaire. La femme a reçu des informations et des conseils du Département de la protection sociale de la municipalité de Reykjanesbær (près de l'aéroport) et a été escortée au Foyer pour femmes le premier jour, pendant que l'homme était placé en garde à vue. Le jour suivant, l'équipe opérationnelle s'est réunie, y compris des représentants du ministère des Affaires sociales, du département de la protection sociale de Reykjanesbær et de la police de district de Suðurnes. La police a ensuite constaté qu'un tiers avait payé pour l'hôtel où l'homme et la femme avaient passé une nuit entre deux vols, alors qu'ils étaient en transit en Islande. Cet individu avait déjà quitté le pays. L'homme a été remis en liberté et a été hébergé dans une maison d'hôtes. Une semaine plus tard, la femme a quitté le Foyer pour femmes et n'est pas revenue. La police a ensuite informé le ministère des Affaires sociales que les deux personnes avaient quitté le pays.

93. L'équipe opérationnelle a également été mobilisée en février 2016, lorsqu'un cas de violence domestique signalé dans la ville côtière de Vík à Mýrdal (connue sous le nom d'« affaire Vík ») a été identifié comme une exploitation économique (travail domestique la journée et couture la nuit) de deux femmes asiatiques qui avaient des droits de résidence en Italie. Les femmes ont été hébergées dans le Foyer pour femmes. Alors que l'enquête policière était en cours, les femmes ont décidé de retourner en Italie (voir aussi paragraphe 167).

94. D'autres cas d'activation de l'équipe opérationnelle ont concerné : une femme de Bélarus vendant des billets de loterie, une femme de nationalité non identifiée qui avait contacté la Direction du travail parce qu'elle n'aurait pas été payée par l'hôtel où elle travaillait, un homme participant à un programme international d'échange de jeunes (nationalité non identifiée), une femme de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » qui s'était rendue au Foyer pour femmes, une femme ghanéenne détectée lors de son départ d'Islande et, plus récemment, en mars 2018, un homme du Pakistan qui avait contacté un syndicat pour indiquer qu'il était victime d'abus de la part de son employeur. Dans tous ces cas, les personnes concernées auraient reçu l'assistance nécessaire par l'intermédiaire de l'équipe opérationnelle.

95. Comme indiqué au paragraphe 55, les syndicats ont exprimé leurs préoccupations concernant l'exploitation par le travail dans les secteurs du tourisme (y compris les entreprises de location de chevaux), de la restauration, de la construction, du travail au pair et du travail domestique. En outre, des hommes polonais recrutés par des intermédiaires polonais pour travailler dans l'industrie de la pêche ont été signalés. Parmi eux, certains se seraient apparemment plaints aux syndicats de la manière dont ils étaient traités. Les travailleurs étrangers en Islande sont en principe syndiqués et les accords collectifs leur sont applicables, mais dans certains cas, les bateaux sont immatriculés dans d'autres pays.

96. Cependant, le GRETA a appris que la police avait accordé un degré de priorité moindre à l'identification des cas de traite en raison du manque de personnel et de ressources. Comme indiqué au paragraphe 22, seule la police métropolitaine de Reykjavík dispose d'une unité d'enquête spécialisée dans les affaires de traite des êtres humains et de prostitution, avec trois policiers. D'après la police métropolitaine, l'adresse électronique mise en place pour les signalements ou les renseignements sur d'éventuelles affaires de traite est suivie par l'unité d'enquête spécialisée ; certains signalements ont donné matière à des recherches ou des enquêtes de la police ou ont été utilisés dans des enquêtes en cours.

97. Les syndicats, en collaboration avec le Centre islandais des droits humains, ont préparé des documents sur la manière d'interroger les victimes potentielles de la traite. D'après la police métropolitaine, ces documents ne sont pas utilisés en tant que tels car les policiers chargés de mener les auditions ont tous été formés par l'École de police et ont reçu une formation sur la communication et les interrogatoires avec les personnes en situation délicate. Toutefois, les documents sont utilisés par les inspecteurs de la Confédération syndicale islandaise (ASI), dont les deux tiers des salariés islandais sont membres.

98. Le deuxième plan d'action national prévoyait l'élaboration de lignes directrices concernant les affaires dans lesquelles la victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile, mais cela n'a pas encore été fait. La Direction de l'immigration, qui traite les demandes d'asile, a déclaré que dans l'hypothèse où un soupçon de traite devait apparaître au cours de la procédure d'asile, elle contacterait la police ; cependant, il a été jugé nécessaire d'établir un protocole spécifique sur ce qu'il convient de faire avec les victimes potentielles de la traite. La Direction de l'immigration coopère actuellement avec la Représentation régionale du HCR pour l'Europe du Nord (RRNE) afin d'améliorer le système d'accueil, tout en prenant en compte les points de vue des demandeurs d'asile dans une approche participative. Selon le HCR, l'Islande a fait des progrès louables dans ses procédures d'asile, d'accueil et d'intégration des réfugiés. La Croix-Rouge islandaise fournit gratuitement une assistance juridique aux demandeurs d'asile et a parfois rencontré des demandeurs d'asile qui présentent leur expérience de la traite comme base de leur demande d'asile ou en plus d'une demande fondée sur d'autres motifs. La protection octroyée aux réfugiés demeure plus importante que celle dont bénéficient les victimes de la traite et l'octroi du statut de réfugié sur la base d'une demande fondée sur la traite serait rare. Il est toutefois intéressant de citer le cas d'une Nigériane, dont la demande d'asile a été rejetée, et qui était sur le point d'être renvoyée au Nigéria, mais qui a finalement reçu un permis de séjour humanitaire en Islande, avec son enfant, compte tenu du fait qu'elle avait été victime de la traite en Italie. Dans le cadre d'une initiative « Lean Quality » finalisée en 2016, le RRNE du HCR a analysé la qualité des décisions de première instance prises par la Direction de l'immigration et a conclu que les demandeurs

d'asile présentant une demande fondée sur la traite étaient généralement évalués à la lumière du motif de la Convention « appartenance à un certain groupe social ». Notant les nouvelles procédures accélérées pour les demandes d'asile manifestement infondées (voir paragraphe 14), le GRETA souligne l'importance d'un examen attentif des cas dirigés vers la procédure accélérée afin d'identifier d'éventuelles demandes fondées sur la traite.

99. Lors de la deuxième visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu au Centre de justice familiale Bjarkarhlíð, qui est un centre de services multidisciplinaire pour les adultes ayant subi des violences. Établi en mars 2017, Bjarkarhlíð est un projet de collaboration entre le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice, la municipalité de Reykjavík et plusieurs ONG. Il offre une approche holistique aux adultes victimes de violences qui sont interrogés au même endroit par différents spécialistes (travailleur social, avocat, policier) et à qui l'on offre un soutien dans un environnement accueillant et chaleureux. Les services sociaux de Reykjavík utilisent également Bjarkarhlíð pour conseiller les enfants témoins de violence domestique. Au cours de la première année du projet, 316 victimes de violence (dont 91 % de femmes) ont reçu une assistance à Bjarkarhlíð. La plupart des cas concernaient la violence domestique, mais il y avait aussi des cas où la traite faisait partie de l'expérience violente pour laquelle les victimes avaient demandé de l'aide. Un cas de ce type avait déjà fait l'objet d'une enquête en Italie et une autre personne aurait échappé à la traite en Libye. Ces deux cas faisaient l'objet d'une demande de statut de réfugié en Islande. Dans un troisième cas, Bjarkarhlíð a interrogé une femme d'Amérique centrale qui avait été recrutée par un couple islandais à des fins de prostitution. Bjarkarhlíð participe ainsi à l'identification initiale des victimes potentielles de la traite et à leur orientation vers les services d'assistance. Le GRETA a été informé du fait que la possibilité de renforcer Bjarkarhlíð en vue de permettre au centre de fournir davantage de services aux victimes présumées de la traite faisait l'objet de discussions. Il a notamment été proposé d'installer l'équipe opérationnelle à Bjarkarhlíð, plutôt qu'au ministère des Affaires sociales. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont indiqué que le ministre des Affaires sociales avait l'intention de soumettre au Parlement, à l'automne 2018, une résolution parlementaire définissant un plan d'action contre la violence et ses conséquences. L'une des mesures figurant dans ce document proposait que la coordination des services sociaux et de santé pour les victimes et victimes potentielles de la traite soit assurée par le centre Bjarkarhlíð.

100. Tout en se félicitant de la mise en place de l'équipe opérationnelle par le ministère des Affaires sociales et du travail mené à Bjarkarhlíð, le GRETA s'inquiète de l'absence persistante de procédure formalisée d'identification des victimes de la traite qui rassemble les bonnes pratiques individuelles dans un cadre clair définissant les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes, ainsi que d'indicateurs et de critères harmonisés pour l'identification des victimes de la traite.

101. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à améliorer davantage l'identification des victimes de la traite en prenant les mesures suivantes :

- **mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique ;**
- **harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les différentes parties prenantes pour identifier les victimes présumées de la traite et veiller à ce que tous les professionnels de terrain soient formés pour appliquer cette procédure et ces indicateurs ;**
- **élaborer des lignes directrices concernant les affaires dans lesquelles la victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile, qui feront partie du mécanisme national d'orientation, en tenant compte des Lignes directrices du HCR sur la protection internationale n° 7, et assurer l'identification proactive des victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile afin d'éviter qu'elles ne fassent l'objet de procédures accélérées ;**

- **appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en encourageant des inspections interinstitutionnelles régulières et coordonnées dans les secteurs les plus à risque ;**
- **préparer une brochure pour les victimes potentielles de la traite, avec des informations sur leurs droits en tant que victimes de la traite, disponible dans différentes langues.**

102. **En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient continuer à veiller à ce que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite sur la base d'indicateurs opérationnels, cette personne bénéficie de toutes les mesures d'assistance et de protection garanties par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de cette personne à l'enquête.**

b. Mesures d'assistance (article 12)

103. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à intensifier leurs efforts d'assistance aux victimes de la traite, et notamment garantir à toutes les victimes de la traite un hébergement temporaire convenable et sûr, qui soit adapté à leurs besoins, sexe et âge, et à garantir l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail pour les victimes de la traite qui résident légalement dans le pays afin de favoriser leur réintégration dans la société et éviter la re-victimisation.

104. En vertu de la loi n° 40/1991 sur les services sociaux des municipalités, les municipalités sont tenues de fournir à tous leurs résidents les services et l'assistance nécessaires. Les personnes sans résidence légale en Islande reçoivent l'aide nécessaire de la municipalité où elles se trouvent. Toutes les dépenses concernant ces personnes sont remboursées par le ministère des Affaires sociales. Les victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas domiciliées en Islande bénéficient d'un soutien financier conformément au Règlement n° 735/2018 pour l'assistance financière locale aux étrangers non-EEE qui ne sont pas domiciliés en Islande. Les autorités islandaises ont déclaré que toutes les personnes qui se trouvent dans cette situation se voient proposer un soutien financier sur la base d'une évaluation des besoins, et que la plupart des victimes présumées de la traite ont reçu un tel soutien. L'aide financière couvre la nourriture, le loyer, le transport et d'autres besoins fondamentaux.

105. Le ministère des Affaires sociales est chargé de fournir aux victimes de la traite une assistance physique, sociale et psychologique. Le ministère s'efforce d'obtenir dès que possible des informations sur les victimes présumées de la traite afin de garantir une assistance rapide adaptée aux besoins de la personne, par l'intermédiaire de l'équipe opérationnelle composée de représentants des services sociaux, des soins de santé et des forces de l'ordre. L'objectif des réunions de l'équipe est de renforcer la coopération interdisciplinaire et de coordonner les services. De plus, l'équipe de coopération et de coordination convoquée par le ministère des Affaires sociales (actuellement une fois par an) sert de plate-forme permettant aux acteurs concernés d'échanger des informations sur les services fournis aux victimes de la traite et de discuter de la gestion des cas individuels.

106. Sur la base d'un accord avec le ministère des Affaires sociales, le Centre islandais des droits humains fournit gratuitement des conseils juridiques à toutes les personnes d'origine étrangère en Islande et des informations sur leurs droits et les autres services mis à leur disposition.

107. Conformément au règlement n° 1176/2011 du ministère des Affaires sociales, les victimes et les victimes présumées de la traite ont droit à des soins de santé d'urgence, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Il leur est également garanti des services de santé en vertu du Règlement n° 50/2017 sur les services de santé pour les personnes qui n'ont pas d'assurance maladie. Le ministère de la Santé a pris des dispositions pour que les victimes présumées de la traite puissent avoir accès aux soins de santé au centre de soins de santé primaires et une assistance psychologique est fournie par une équipe spéciale à *Landspítali* (l'hôpital universitaire national).

108. Depuis décembre 2014, le ministère des Affaires sociales a conclu un accord avec le Foyer pour femmes de Reykjavík, en vertu duquel toutes les femmes présumées victimes de la traite peuvent séjourner au foyer et bénéficier de la protection nécessaire (accompagnées de leurs enfants, s'il y a lieu). Le GRETA a visité le Foyer pour femmes, situé dans une maison d'un quartier résidentiel central de Reykjavík. C'est le seul foyer pour victimes de violence domestique en Islande. Avec 12 chambres, il fonctionnait à pleine capacité (en moyenne, 13 femmes et 10 enfants sont hébergés à tout moment). En 2016, deux victimes présumées de la traite (dans l'affaire « Vík », voir paragraphe 167) ont séjourné au foyer, initialement pour deux semaines, puis pour quelques jours, avant de quitter l'Islande. En 2017, quatre femmes ont été hébergées au foyer sur la base de l'accord avec le ministère des Affaires sociales. Aucune d'entre elles n'a été identifiée comme victime de la traite ; deux ont demandé l'asile. Six conseillers, un travailleur social, un avocat ainsi que d'autres employés travaillent au foyer. Aucun membre du personnel n'a reçu de formation sur la traite. Des dépliants dans six langues différentes sont à disposition au foyer, avec des informations sur la vie au foyer, les entretiens, les groupes d'entraide et l'éducation, mais aucune information spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains.

109. Il n'existe toujours pas de foyer spécifique pour les hommes en Islande, mais d'après les autorités islandaises, si un homme victime de la traite devait être hébergé, ce serait dans une maison d'hôtes ou dans le centre pour demandeurs d'asile. Les autorités ont affirmé que les hommes victimes de la traite ont droit au même niveau de soutien que les femmes, notamment un logement sûr, des conseils, une aide financière si nécessaire et des services de santé.

110. Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 99), le centre pour les adultes victimes de violence Bjarkarhlíð fournit actuellement des services coordonnés à toutes les victimes, y compris de la traite des êtres humains, et il est prévu d'élargir ce rôle. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des développements futurs concernant l'élargissement du rôle du centre Bjarkarhlíð.**

111. Jusqu'à récemment, le permis de séjour accordé aux victimes de la traite ne leur donnait pas le droit de travailler en Islande, ce qui était considéré comme problématique par certains interlocuteurs car les victimes de la traite ne reçoivent pas des allocations suffisantes pour leur permettre de survivre. L'impossibilité pour les victimes de la traite de travailler a aussi été critiquée sur le fait qu'elle ne les incitait pas à dénoncer leurs trafiquants. En vertu des modifications apportées à la loi sur le droit au travail des ressortissants étrangers en vigueur depuis juin 2018 (voir paragraphe 129), les victimes de la traite titulaires d'un permis de séjour ont droit à un permis de travail.

112. Le GRETA s'inquiète du fait que les services mis à la disposition des victimes de la traite, soit lorsqu'il existe des motifs raisonnables de les considérer comme telles, soit lorsque leur identification est considérée comme plus précise, n'ont pas encore été définis dans un mécanisme national d'orientation. Il n'y a toujours pas d'hébergement spécialisé pour les victimes de la traite.

113. **Le GRETA exhorte de nouveau les autorités islandaises à renforcer leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, notamment en prenant des mesures pour :**

- **fournir un hébergement temporaire convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, adapté à leurs besoins, leur sexe et leur âge ;**
- **donner aux victimes des informations sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;**
- **revoir la législation afin de garantir l'accès au travail et à la formation professionnelle aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays ;**
- **dispenser une formation sur la traite au personnel du foyer pour femmes, au personnel d'aide sociale municipal et au personnel de santé.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

114. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à mettre en place une procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite qui prenne en compte les circonstances et les besoins particuliers des enfants victimes, et implique des spécialistes de l'enfance, les services de protection de l'enfance ainsi que la police et des procureurs spécialisés.

115. La loi n° 80/2002 sur la protection de l'enfance s'applique à tous les enfants se trouvant sur le territoire de l'Islande, quelle que soit leur nationalité, et le Service de protection de l'enfance du ministère des Affaires sociales est responsable de leur protection. Les services de protection de l'enfance proposent aux enfants les services d'interprètes et d'assistants personnels qui parlent souvent la langue maternelle des enfants non accompagnés. L'éducation est garantie pour tous les enfants en Islande, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant que l'Islande a incorporée dans la législation nationale en 2013.

116. Si la police ou une autre instance rencontre un enfant qui pourrait être victime de la traite, elle transmet l'affaire aux services locaux de protection de l'enfance qui sont chargés d'assurer l'hébergement et d'autres services. Un représentant des services de protection de l'enfance et un représentant de la Croix-Rouge islandaise (qui agit en tant que représentant légal de l'enfant) assistent aux entretiens avec les enfants demandeurs d'asile ainsi que les enfants non accompagnés. L'article 28, paragraphe 5 de la nouvelle loi sur les étrangers n° 80/2016, stipule que tous les entretiens avec des enfants doivent être effectués par un spécialiste de la protection de l'enfance.

117. Lors de la deuxième visite d'évaluation, le GRETA a visité Barnahus (Maison des enfants). Créé en 1998, Barnahus est un centre interinstitutionnel et pluridisciplinaire adapté aux enfants dans lequel différents professionnels travaillent sous le même toit pour enquêter sur des cas présumés d'abus sexuels d'enfants et fournir un soutien approprié aux enfants victimes, conformément au modèle du « Children Advocacy Centre » (centre de défense des droits de l'enfant). Les activités sont basées sur un partenariat entre la police, le ministère public, l'hôpital universitaire et les services locaux de protection de l'enfance, ainsi que l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance qui est responsable de son fonctionnement. Le concept de base de Barnahus est d'éviter de soumettre l'enfant à des entretiens répétés par de nombreux organismes dans différents lieux, y compris la salle d'audience. Barnahus est situé dans une zone résidentielle de Reykjavik et son aménagement intérieur est conçu pour maximiser le confort de l'enfant, notamment par des jouets, des images et la sélection des couleurs. L'enfant est interrogé dans une pièce spéciale par un enquêteur formé à l'entretien médico-légal selon un protocole basé sur des preuves. L'entretien est observé dans une autre pièce par un juge qui est officiellement chargé de la procédure, un travailleur social des services de protection de l'enfance, la police, le ministère public, l'avocat de la défense et le tuteur légal de l'enfant. L'entretien fait l'objet d'un enregistrement à des fins multiples, y compris la protection de l'enfance, mais aussi l'enquête criminelle, pour servir de témoignage devant les tribunaux si un acte d'accusation est dressé. Ce dispositif permet dans la plupart des cas de faire un seul entretien, et l'enfant n'a pas besoin de comparaître devant le tribunal. Après l'entretien, l'enfant peut être soumis à un examen médical dans la salle médicale de Barnahus. Les entretiens adaptés aux enfants sont très importants en cas de soupçon de traite, car la déclaration de la victime peut être la clé ou la seule preuve du crime, comme c'est le cas dans la plupart des cas d'abus sexuels impliquant des enfants. Depuis février 2016, tous les enfants non accompagnés sont interrogés à Barnahus.

118. Il n'y a toujours pas de procédure formelle pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de traite en Islande et aucun enfant victime de la traite n'a jusqu'à présent été identifié. Le GRETA a été informé de plusieurs cas où il y avait un soupçon de traite qui n'a pas été confirmé. Dans un cas en 2016, une jeune fille enceinte de 15 ans était venue en Islande avec son petit ami plus âgé ; l'affaire a été transmise au service de protection de l'enfance, mais elle n'a pas été confirmée comme relevant de la traite. Dans un autre cas, un jeune Lituanien de 17 ans a été retrouvé alors qu'il travaillait pour un groupe criminel ; il y avait un soupçon de traite aux fins de la criminalité forcée, le garçon a été logé dans une maison pour mineurs puis rapatrié en coopération avec des travailleurs sociaux dans son pays d'origine. Les représentants des services de protection de l'enfance ont indiqué qu'il était nécessaire de renforcer la formation et la collaboration afin de faire face aux soupçons de traite des enfants.

119. Lorsqu'une personne demandant l'asile prétend être âgée de moins de 18 ans mais ne possède aucun document attestant son âge, la Direction de l'immigration demande une évaluation de l'âge. Les évaluations de l'âge sont effectuées par des dentistes médico-légaux à partir de radiographies, mais aussi d'un entretien et d'une vérification documentaire ; de multiples facteurs entrent ainsi en jeu. Le bénéfice du doute est accordé au demandeur d'asile et il est considéré comme un enfant jusqu'à ce qu'une décision de traiter l'individu en tant qu'adulte, basée sur le rapport d'évaluation de l'âge, ait été prise. **Le GRETA invite les autorités islandaises à faire en sorte que les procédures d'évaluation de l'âge prennent en compte les facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux, de manière à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant¹⁶.**

¹⁶ [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

120. Bien que se félicitant de l'implication de Barnahus dans les entretiens d'enfants non accompagnés ou séparés, **le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures pour identifier les enfants victimes de la traite, et en particulier les mesures suivantes :**

- **établir une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit intégrée dans le système de protection de l'enfance, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque ;**
- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier des enfants victimes de la traite. À cet égard, il est fait référence à la recommandation concernant la formation dispensée aux professionnels concernés (voir paragraphe 43).**

d. Protection de la vie privée (article 11)

121. Les autorités islandaises ont indiqué que les prestataires de services travaillant avec les victimes de la traite sont tenus à la confidentialité du fait de leur profession, qu'il s'agisse de professionnels de la santé, de travailleurs sociaux, de professionnels de la protection de l'enfance ou de policiers.

122. Certains interlocuteurs ont soulevé la question du partage de données sur des opérations confidentielles qui pourraient nécessiter la mise en place de protocoles d'accord par des organisations souhaitant partager des données confidentielles.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

123. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA se félicitait de la disposition de la loi islandaise prévoyant un délai de rétablissement et de réflexion supérieur au délai minimum de 30 jours prévu dans la Convention et exhortait les autorités islandaises à garantir, conformément à l'article 13 de la Convention, que toutes les victimes potentielles de la traite se voient offrir un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention au cours de cette période.

124. Comme indiqué au paragraphe 15, la nouvelle loi sur les étrangers (article 75) comporte une disposition stipulant que les victimes présumées de la traite peuvent obtenir un permis de séjour temporaire d'une durée maximale de neuf mois (auparavant, il était de six mois). La personne titulaire d'un tel permis ne peut être expulsée pendant cette période. Le permis de séjour peut être refusé s'il y a des raisons de soupçonner que la personne prétend être victime uniquement dans le but d'obtenir un permis de séjour ou si l'octroi du permis est contraire à l'ordre public. Le permis ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers. Une demande doit être soumise à la Direction de l'immigration et la police doit donner un avis sur l'affaire. Si la police émet un avis indiquant que la personne est une victime potentielle de la traite, le permis est accordé.

125. Toutes les demandes de permis de séjour en Islande sont soumises directement à la Direction de l'immigration qui fournit des informations aux demandeurs sur leurs droits. Cependant, l'auto-identification est un défi. Le GRETA a été informé que les victimes ne sont pas disposées à parler ou à demander l'aide auprès de la Direction de l'immigration ou de la police et ne demandent donc pas de permis. D'après les informations fournies au GRETA, la Direction de l'immigration avait délivré un permis de séjour temporaire fondé sur la période de réflexion, en 2016. Selon la Direction de l'immigration, toutes les victimes présumées de nationalité étrangère se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies. S'agissant des enfants, la Direction de l'immigration a indiqué qu'elle consulte systématiquement les services de protection de l'enfance quant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

126. Le GRETA note que l'objet du permis de séjour temporaire prévu à l'article 75 de la loi sur les étrangers n'est pas clairement énoncé comme c'est le cas dans la Convention, à savoir permettre aux victimes potentielles de la traite de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants, et/ou de prendre une décision éclairée sur la coopération avec les autorités compétentes. Le GRETA souligne à nouveau l'importance du délai de rétablissement et de réflexion pour le rétablissement des victimes et leur accès effectif aux droits qui en découlent ; ainsi, il devrait être accordé à toute victime présumée ou identifiée de la traite des êtres humains, y compris les enfants. Compte tenu du fait qu'après trois mois, les ressortissants de l'UE ne peuvent rester légalement dans d'autres pays de l'UE que s'ils satisfont à un certain nombre d'exigences (activité économique, ressources suffisantes, inscription en tant qu'étudiant), la possibilité qu'ils soient considérés comme étant en situation irrégulière ne peut être exclue et ils devraient logiquement avoir le droit de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

127. Tout en se félicitant de la disposition du droit islandais prévoyant un délai de rétablissement et de réflexion supérieur au minimum de 30 jours prévu dans la Convention, **le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que tous les ressortissants étrangers qui sont des victimes présumées de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, adultes et enfants, se voient offrir un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention au cours de cette période. Le personnel procédant à l'identification devrait recevoir des instructions claires soulignant la nécessité d'offrir le délai de rétablissement et de réflexion tel que défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime, de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs, et, dans le cas d'enfants, de garder à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.**

f. Permis de séjour (article 14)

128. Dans son premier rapport, le GRETA se félicitait de ce que la législation islandaise prévoie la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale en relation avec la traite, et encourageait les autorités à s'assurer que, dans la pratique, les victimes de la traite peuvent pleinement bénéficier du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

129. Conformément à l'article 76 de la nouvelle loi sur les étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, une victime de la traite des êtres humains et son enfant présent en Islande peuvent se voir accorder un permis de séjour renouvelable pour une année si nécessaire : a) pour des raisons liées à leur situation personnelle ou b) aux fins de la coopération avec les autorités dans l'enquête et la procédure pénale, à la demande de la police. Ce permis de séjour ne peut constituer la base d'un permis de séjour permanent. En outre, il ne peut pas conduire à un permis de travail. Les modifications apportées à la loi sur le droit au travail des ressortissants étrangers sont entrées en vigueur en juin 2018 ; elles permettent d'accorder un permis de travail aux victimes de la traite qui ont reçu un permis de séjour temporaire sur la base du délai de rétablissement et de réflexion, ainsi qu'aux personnes qui ont reçu un permis de séjour en tant que victimes de la traite. Le GRETA salue cette avancée.

130. Le GRETA a été informé du fait qu'une personne s'est vu délivrer un permis de séjour au motif de son identification comme victime de la traite en 2016 (la même personne que celle évoquée au paragraphe 125 comme ayant obtenu un délai de rétablissement et de réflexion). D'après les autorités, des victimes potentielles de la traite demandent l'asile plutôt que de demander un permis de séjour pour les victimes de la traite parce que le processus d'asile offre de meilleurs droits et conditions.

131. Le GRETA fait référence à un reportage d'août 2017 concernant une Nigériane qui aurait été victime de la traite des êtres humains et qui avait fui l'Italie avec son mari et son enfant de huit ans. Leurs demandes d'asile ont été rejetées par les autorités islandaises et il a été décidé de les renvoyer au Nigeria¹⁷. À la suite d'une pétition demandant aux autorités d'accorder l'asile à la famille, la femme nigériane et son enfant ont obtenu des permis humanitaires, mais le mari a été expulsé.

132. Le GRETA invite les autorités islandaises à veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, notamment en raison de leur situation personnelle.

g. Indemnisation et recours (article 15)

133. Dans le premier rapport, le GRETA se félicitait du cadre consacré à l'indemnisation des victimes par l'État en Islande et invitait les autorités islandaises à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées des possibilités d'indemnisation et à ce qu'elles aient un accès effectif à l'assistance juridique.

134. Le cadre juridique de l'octroi d'une indemnisation aux victimes de la traite en Islande n'a pas changé depuis la première évaluation du GRETA. L'indemnisation par l'État est versée aux personnes qui ont été victimes d'un acte qui a eu lieu dans la juridiction de l'État islandais et est punissable en vertu du Code pénal, qui inclut les victimes de la traite. Le Trésor public peut toutefois, dans des cas spéciaux, verser une indemnité pour les dommages résultant d'une infraction commise en dehors de l'Islande et, dans ce cas, la victime ou le demandeur doit être un résident légal ou un ressortissant islandais. La nationalité de la victime n'a aucune incidence sur le résultat. Lorsque l'identité de l'auteur est connue, l'État demande généralement à cette personne le remboursement de la somme versée. Une indemnisation est également versée si l'auteur est inconnu, mineur ou n'est pas *compos mentis*. Dans tous les cas, le demandeur doit réclamer une indemnisation directement à l'État et n'a aucune obligation d'essayer de la percevoir d'abord auprès de l'auteur. Lorsqu'un crime est signalé, la police est tenue d'indiquer à la victime comment obtenir une indemnisation. Une demande d'indemnisation doit être déposée au plus tard deux ans après la date de l'infraction concernée. Il peut être dérogé à cette règle des deux ans dans des circonstances particulières, par exemple si la victime est mineure. La personne qui souhaite obtenir une indemnisation peut en faire la demande elle-même, mais dans la pratique presque toutes les demandes sont présentées par des avocats dont les frais sont payés par l'État. La demande est faite pendant la procédure pénale mais ne fait pas partie de cette procédure.

135. Les conditions de l'assistance juridique gratuite sont énoncées à l'article 41 de la loi sur la procédure pénale. Une assistance juridique est prévue en matière pénale et peut aussi être accordée dans le cadre d'une procédure civile ayant de bonnes chances d'aboutir. Si une personne souhaite bénéficier d'une aide juridique gratuite, elle doit en faire la demande auprès d'une commission qui prendra en compte certains critères (la situation financière de la personne concernée, par exemple) pour décider si la personne est éligible. Dans le cas d'une victime de la traite, l'avocat qui fournit gratuitement une assistance juridique est uniquement habilité à demander une indemnisation ; il ne peut pas intervenir dans la procédure pénale.

136. Aucune victime de la traite n'a été indemnisée en Islande depuis 2010.

¹⁷ Reykjavík Grapevine, « *Iceland to Deport Survivor of Human trafficking and Her Family* » (*L'Islande sur le point de déporter une survivante de la traite et sa famille*), 30 août 2017, consultable en anglais : <https://grapevine.is/news/2017/08/30/iceland-to-deport-survivor-of-human-trafficking-and-her-family/>

137. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient :**

- **informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit à demander une indemnisation, dans une langue qu'elles comprennent ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite pour les aider à faire la demande d'indemnisation dès les premières étapes de la procédure ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges.**

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

138. Dans le premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à établir un cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite de manière à tenir dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et du principe de non-refoulement, ainsi que de l'état des procédures judiciaires concernées.

139. Le deuxième plan d'action national prévoyait l'établissement de procédures sur le rapatriement et le retour des victimes de la traite d'ici décembre 2015. Le GRETA n'a pas été informé de l'établissement de telles procédures.

140. En ce qui concerne l'application du règlement Dublin III¹⁸, d'après la Direction de l'immigration, une victime potentielle de la traite ne sera pas transférée ni expulsée du pays alors que la procédure d'identification et une enquête sont en cours en Islande. Si la personne est identifiée comme victime de la traite en Islande, l'affaire sera instruite en Islande ; mais cela ne s'est jamais produit. À cet égard, il est fait référence à l'affaire mentionnée au paragraphe 131.

141. Il a été fait mention au paragraphe 93 de l'affaire « Vík » dans laquelle deux femmes asiatiques, présumées victimes de la traite, ont décidé de retourner en Italie où elles avaient un droit de séjour. Les autorités islandaises ne connaissaient pas le système italien de lutte contre la traite et ne sont pas parvenus à déterminer qui contacter en Italie pour demander que la situation des femmes concernées fasse l'objet d'un suivi plus poussé.

142. D'après les autorités, il n'y a pas eu de cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite. Lorsqu'un enfant retourne dans son pays d'origine et a été en contact avec les autorités de protection de l'enfance en Islande, celles-ci contactent toujours les autorités compétentes du pays d'origine pour assurer un retour en toute sécurité.

¹⁸ Le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Le règlement, connu sous le nom de Dublin III, ne fait pas référence aux victimes de la traite, à l'exception de l'article 6(3)(c), qui mentionne les mineurs susceptibles d'être des victimes de la traite des êtres humains et le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte. Les articles 31 et 32 concernent l'échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert, de sorte que, dans un cas de vulnérabilité particulière, une victime présumée de la traite puisse être identifiée.

143. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit de préférence volontaire et s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris du droit au non-refoulement (article 40(4) de la Convention), ainsi que de l'état de la procédure judiciaire et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités devraient prendre pleinement en compte les Lignes directrices du HCR sur l'application de la Convention relative aux réfugiés aux personnes victimes de la traite¹⁹, et la possibilité que ces personnes aient droit à l'asile, lors de l'examen des demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau victimes de la traite ou persécutées d'une autre manière si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.**

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

144. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA notait que les trois éléments constitutifs de la définition de la traite énoncés dans la Convention (à savoir l'action, le moyen et le but) étaient compris dans la définition de la traite qui figure dans l'article 227.a du Code pénal général islandais. Toutefois, le GRETA exhortait les autorités islandaises à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains. En outre, afin d'être entièrement en conformité avec la définition de la traite énoncée dans la Convention, le GRETA considérerait que les autorités islandaises devraient s'assurer que tous les moyens énoncés dans la Convention sont effectivement pris en compte.

145. Aucune modification n'a été apportée à l'article 227.a du Code pénal général qui érige la traite en infraction pénale comme suit :

« Quiconque se rend coupable des actes suivants dans le but d'exploiter une personne à des fins sexuelles, de travail forcé ou de prélèvement de ses organes est condamné pour traite des êtres humains et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans :

1. fournir, transporter (transférer), délivrer, héberger ou accueillir une personne, par le recours illicite à la force au sens de l'article 225, la privation de liberté au sens de l'article 226, paragraphe 1, le recours à des menaces au sens de l'article 233, le recours illicite par le moyen de la tromperie, qui consiste à créer, encourager ou exploiter la méconnaissance des circonstances par la personne concernée, ou de profiter de la situation difficile de la personne ;
2. fournir, transporter (transférer), délivrer, héberger ou accueillir une personne de moins de 18 ans ;
3. offrir un paiement ou un autre avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

Toute personne qui accepte un paiement ou un autre avantage au sens de l'alinéa 3 du paragraphe 1 encourt la même sanction.

Si une violation visée au paragraphe 1 est commise à l'égard d'un enfant, elle est considérée comme une circonstance aggravante lors de l'appréciation de la peine.

Encourt la même peine quiconque se rend coupable de l'un ou de plusieurs des actes suivants, afin de permettre la traite des êtres humains :

1. fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux ;

¹⁹ [Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07](#), 7 avril 2006.

2. procurer ou fournir un tel document ;
3. retenir, soustraire, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne. »²⁰.

146. Les autorités islandaises envisagent de modifier l'article 227.a du Code pénal général en vue de mettre en œuvre les recommandations du GRETA ainsi que la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes, que l'Islande, qui fait partie de l'accord de Schengen, devrait transposer. Cependant, lors de la deuxième visite d'évaluation, il n'y avait toujours pas d'amendements concrets proposés. Dans la lettre précitée envoyée par le groupe d'information/éducation aux pouvoirs législatif et exécutif en novembre 2017 (voir paragraphe 19), la nécessité de mettre à jour et de modifier la législation incriminant la traite en incluant de nouvelles formes d'exploitation telles que la mendicité forcée, les activités criminelles et le mariage forcé, ainsi que la servitude, a été souligné. Il a été noté que des cas de traite présumée impliquant de telles formes d'exploitation ont commencé à apparaître en Islande, mais il n'est pas possible de les traiter de manière satisfaisante en comparaison avec d'autres pays nordiques.

147. Le droit islandais ne définit pas le « travail forcé », ce qui est considéré comme un problème lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et de les poursuivre en justice. Le GRETA a été informé que le ministère de la Justice étudiait d'éventuelles modifications du Code pénal général, telles que l'introduction d'une infraction distincte de « travail forcé » qui exigerait un seuil de preuve inférieur et entraînerait des peines plus légères que la traite. Les autorités ont souligné qu'il est difficile d'enquêter sur tous les éléments requis par l'incrimination de la traite. Les victimes dans les affaires de traite des êtres humains sont souvent réticentes à informer la police de leurs conditions de travail et d'autres faits pertinents. Parmi les défis auxquels sont confrontés les enquêteurs et les procureurs, il y a d'établir l'ampleur du travail accompli par la personne en question et si le salaire et les conditions de travail sont tels que le terme « travail forcé » peut être utilisé. Un autre défi consiste à prouver que le suspect a abusé de la « situation de vulnérabilité » de la victime présumée. Dans ce cas, il est indispensable de vérifier les conditions des victimes potentielles et, si elles ne peuvent fournir que des informations limitées, de rassembler les preuves nécessaires à travers d'autres canaux. Cependant, il peut être difficile d'obtenir des informations auprès des pays d'origine des victimes ou des pays où elles ont vécu avant d'arriver en Islande. L'évaluation des preuves pour déterminer la probabilité d'une condamnation et donc la décision d'inculper un suspect dépend de la nature et de la qualité des informations qui doivent être disponibles pour satisfaire aux exigences légales de la définition de la traite des êtres humains.

148. L'« abus d'une situation de vulnérabilité » n'est pas défini dans le Code pénal général et il n'existe aucun critère pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite. Dans le cas des ressortissants étrangers, l'article 25 de la loi sur les étrangers n° 80/2016 définit une personne dans une situation particulièrement vulnérable comme « une personne qui, en raison de certaines caractéristiques personnelles ou circonstances, a des besoins spéciaux qui doivent être pris en compte dans le traitement de l'affaire ou qui ne peuvent pas entièrement, ou pas du tout, se prévaloir des droits ou satisfaire aux conditions prévues dans la présente loi sans aide ou considération spéciale, par exemple enfants non accompagnés, personnes en situation de handicap, personnes atteintes de maladie ou handicap mental, personnes âgées, femmes enceintes, parents célibataires avec enfants en bas âge, victimes de la traite des êtres humains, personnes gravement malades et personnes ayant subi des actes de torture, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. »²¹

²⁰ Traduction non officielle.

²¹ Traduction non officielle.

149. Il n'y a aucune référence à la question du consentement à l'article 227.a du Code pénal. Selon les autorités islandaises, le consentement d'une personne à une exploitation intentionnelle ou réelle n'a pas d'effet déterminant sur la question de savoir si cette personne sera reconnue en tant que victime de la traite selon le droit islandais. La question du consentement à l'exploitation n'est pas pertinente en ce qui concerne le statut de victime dans le cadre de procédures pénales. Néanmoins, le GRETA voit un avantage à faire figurer explicitement dans la législation le fait que le consentement est indifférent pour déterminer s'il y a eu une infraction de traite. Le fait d'inclure ce principe essentiel dans la loi pourrait faciliter son usage par les enquêteurs, les procureurs et les juges lorsqu'ils ont à faire à des cas de traite et permettre une approche plus constante. En effet, le consentement est un élément important à différents stades d'un cas de traite, par exemple : lorsqu'une victime refuse de se reconnaître comme telle parce qu'elle estime avoir consenti à l'exploitation ; quand il s'agit de décider d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager des poursuites pour traite dans une affaire où la victime a en apparence consenti à l'exploitation ; lorsqu'il faut décider de la peine à imposer aux auteurs en présence d'allégations de consentement.²²

150. Étant donné que l'article 4 a) de la Convention prévoit le contenu minimum des types d'exploitation couverts par la définition de la traite, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités islandaises à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.

151. De plus, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures visant à s'assurer que la traite aux fins de mendicité forcée, d'exploitation des activités criminelles et de mariage forcé soit suffisamment couverte dans le droit et la pratique.

152. Le GRETA considère en outre que les autorités islandaises devraient réexaminer les dispositions juridiques en vue d'étendre le champ d'application du travail forcé aux conditions de travail contraires à la dignité humaine conformément aux indicateurs du travail forcé de l'OIT.

153. Par ailleurs, le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

154. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités islandaises à envisager d'ériger en infraction pénale l'utilisation de services faisant l'objet d'une exploitation par le travail, en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains.

155. L'utilisation des services de victimes de la traite, tout en sachant que cette personne est une victime, n'est toujours pas incriminée en droit islandais. Le GRETA note que l'incrimination de l'achat de services sexuels en vertu de l'article 206 du Code pénal inclut les personnes qui utilisent les services sexuels d'une victime de la traite. Les autorités islandaises ont informé le GRETA qu'une personne qui utilise les services d'une victime de la traite tout en sachant qu'elle est victime de la traite pourrait être reconnue coupable d'avoir été complice d'une infraction pénale, conformément à l'article 22 du Code pénal.

²² Voir l'Étude thématique du UNODC, Le rôle du « consentement » dans le protocole relatif à la traite des personnes, Nations Unies, Vienne 2015, consultable à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2015/Issue_Paper_Consent_FR.pdf

156. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient ériger en infraction pénale le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation en sachant que ces personnes sont victimes de la traite.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

157. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, conformément à l'article 19.d du chapitre II.A du Code pénal général, « si les conditions énoncées dans les dispositions du présent chapitre sont remplies, une personne morale peut être déclarée pénalement responsable des infractions de la présente loi et peut être privée des droits prévus au paragraphe 2 de l'article 68 »²³. À ce jour, il n'y a pas eu de cas impliquant des entités juridiques dans les infractions de traite.

158. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a fait l'objet d'enquête et de poursuites pour des faits liés à la traite et prendre, sur cette base, les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée en pratique.**

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

159. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en développant encore les consignes en ce sens.

160. La loi islandaise ne contient toujours aucune disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite. Les autorités se sont référées aux dispositions générales du Code pénal (en particulier les articles 74 et 75 qui contiennent des circonstances exonératoires) qui pourraient être appliquées dans le cas où une victime de la traite commet une infraction pendant qu'elle est soumise à la traite²⁴. En outre, les procureurs peuvent décider de ne pas engager de poursuites en présence de circonstances particulières prévues à l'article 146, paragraphe 3.d, de la loi sur la procédure pénale n° 88/2008 (si l'accusé a subi de grandes souffrances ou si d'autres raisons laissent penser que l'affaire ne devrait pas faire l'objet de poursuites, et à condition que des considérations de sécurité publique ne requièrent pas le déclenchement de poursuites).

161. Il n'y a toujours pas de lignes directrices à l'intention des procureurs sur les mesures à prendre pour poursuivre des suspects qui pourraient être des victimes de la traite. Lors de la deuxième visite d'évaluation, les procureurs ont évoqué une quinzaine d'hommes utilisés comme « mules de la drogue » qui ont été arrêtés à l'aéroport international de Keflavík et ont été détenus ; certains avaient des handicaps physiques et il n'était pas exclu qu'ils aient été utilisés par des trafiquants de drogue qui abusaient de leur situation de vulnérabilité.

²³ Traduction non officielle.

²⁴ Voir paragraphe 168 du premier rapport du GRETA sur l'Islande.

162. Le GRETA s'inquiète du fait que l'absence d'une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que ces personnes soient traitées différemment selon le procureur en charge de l'affaire. **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect de l'article 26 de la Convention, c'est-à-dire à adopter une disposition légale spécifique prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, et/ou à élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions détaillées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction, ainsi qu'à inclure la disposition de non-sanction dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats.** Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains²⁵.

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

163. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités islandaises à prendre des mesures complémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment en poursuivant les efforts de formation des policiers, de manière à ce qu'ils soient mieux à même de détecter les cas de traite, et de renforcer les enquêtes proactives, y compris au moyen d'une coopération avec d'autres acteurs compétents, dans le pays et à l'étranger, en encourageant la police et le parquet à développer leur spécialisation en matière de traite et en faisant en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite, et soient davantage conscients des graves effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains.

164. À la suite d'une réforme en 2016, il existe actuellement trois niveaux d'autorités chargées des poursuites en Islande. Le Directeur des poursuites publiques poursuit les infractions les plus graves, y compris les infractions commises dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles, ainsi que toutes les affaires portées devant la Cour suprême, et dirige les enquêtes de police en surveillant leurs progrès. Au niveau suivant, le Procureur de district enquête sur les crimes économiques ou financiers graves, les infractions contre les autorités et les infractions commises par des policiers dans le cadre de leur travail et poursuit les affaires pénales devant les tribunaux. Le Procureur de district dispose d'une équipe d'environ 50 personnes, composée d'avocats, de policiers, de spécialistes en études commerciales et en économie, ainsi que d'autres experts. Au troisième niveau, les procureurs des neuf commissaires de police de district mènent toutes les autres enquêtes.

165. Le Procureur de district dirige également une cellule de renseignement financier (composée de trois membres du personnel) qui s'occupe de la récupération et de la confiscation des gains illicites résultant d'activités criminelles. Cette unité est destinée à aider la police lorsque cela est nécessaire, mais tous les districts de police ont leurs propres enquêteurs financiers.

166. Comme indiqué au paragraphe 22, le seul service de police en Islande spécialisé dans les enquêtes sur les infractions de traite est la police métropolitaine de Reykjavík, qui a mis en place une nouvelle unité d'enquête sur la traite des êtres humains et la prostitution avec deux policiers. Le service de police du district de Suðurnes a également de l'expérience dans les enquêtes sur les cas de traite en raison de sa responsabilité à l'égard de l'aéroport international de Keflavík. Le GRETA a été informé du fait qu'en raison du manque de ressources et de spécialisation, seuls quelques cas font l'objet d'une enquête pour traite.

²⁵

Voir <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true> en anglais.

167. Le GRETA a été informé que, depuis 2012, il n'y a eu qu'un seul cas présumé de traite transmis au parquet par la police en 2016. Ce cas, connu sous le nom de l'« affaire Vík », d'après le nom de la ville où il a eu lieu, a commencé à la suite d'une plainte pour violence domestique déposée auprès de la police (voir paragraphe 93). Cette plainte a permis à la police de fouiller une maison privée dans laquelle elle a découvert deux femmes asiatiques qui faisaient le ménage la journée et cousaient la nuit. La police a découvert ce cas par hasard et ne l'a pas traité correctement ; aucune technique d'enquête spéciale n'a été utilisée et aucune preuve n'a été conservée. Les deux femmes ont été hébergées dans le Foyer pour femmes de Reykjavík. Elles n'ont pas fait de déclarations à l'encontre de leur employeur et il n'y avait aucune preuve quant à la durée de leur travail, le type de travail et le salaire. Le procureur a renvoyé l'affaire à la police avec des instructions quant aux éléments sur lesquels il convenait d'enquêter, notamment une enquête financière. Entre-temps, les victimes présumées ont quitté l'Islande et sont retournées en Italie où elles avaient un droit de séjour.

168. En réponse à une question écrite adressée au ministre de la Justice par le député Andrés Inga Jónsson, en septembre 2017, concernant le nombre de cas de traite enregistrés et faisant l'objet d'une enquête par la police, le ministre de la Justice a signalé cinq cas en 2013, deux en 2014, six en 2015 et six en 2016. Dans la majorité des cas, l'enquête de la police a abouti à un non-lieu. Dans le seul cas de traite soumis au procureur du district, il a été décidé de ne pas engager de poursuites. Il n'y a pas eu de condamnation pour traite depuis 2009.

169. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, le recours à des techniques d'enquête spéciales est régi par la loi sur la procédure pénale et les règles sur les méthodes et opérations spéciales de la police dans les enquêtes pénales²⁶. La police peut utiliser diverses techniques d'enquête spéciales, tels que des informateurs, la surveillance secrète, la livraison sous contrôle, des techniques de filature (« shadowing »), et des agents infiltrés. Toutes ces techniques d'enquête peuvent être utilisées dans les affaires de traite et la nécessité de les utiliser est évaluée au cas par cas.

170. Il existe un consensus général parmi les différents professionnels islandais sur la nécessité de développer la spécialisation et la formation des policiers, des procureurs et des juges. Il semble y avoir des idées fausses parmi les juges sur ce que la traite des êtres humains implique et la situation des personnes victimes de la traite.

171. Le GRETA s'inquiète de l'absence de progrès dans la réponse pénale à la traite en Islande et **exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, et aboutissent à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment :**

- **en révisant la procédure d'enquête/de poursuites en vue d'identifier et de combler les lacunes (par exemple, en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation par le travail/de travail forcé) ;**
- **en veillant à ce que les unités de police qui enquêtent sur les infractions de traite soient dotées de ressources suffisantes ;**
- **en continuant de faire en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite, et soient davantage conscients des graves effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains.**

²⁶ Voir paragraphe 174 du premier rapport du GRETA.

172. Rappelant en outre l'obligation pour les Parties à la Convention de confisquer les avoirs criminels liés à la traite des êtres humains, **le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer leurs efforts pour identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite.**

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

173. Les mesures juridiques relatives à la protection des témoins et des victimes de la traite ont été décrites en détail dans le premier rapport d'évaluation du GRETA²⁷.

174. L'Islande ne dispose pas d'un programme officiel de protection des témoins, mais plusieurs dispositions juridiques prévoient des méthodes et des mesures pour protéger les témoins. Les autorités islandaises se sont référées aux articles 65 et 66 du chapitre 8 et aux articles 122 et 123 du chapitre 18 de la loi islandaise sur la procédure pénale, ainsi qu'à l'article 108 du Code pénal général. En vertu de l'article 122, paragraphe 8, de la loi sur la procédure pénale, si un juge estime qu'un témoin ou la famille immédiate du témoin sont en danger, il est possible de permettre au témoin de rester anonyme si le témoin ou le procureur le demande. D'autres mesures de protection comprennent le recours à la vidéoconférence, la présentation de preuves distinctes devant les tribunaux, le changement d'identité et le changement d'apparence.

175. Les autorités islandaises ont déclaré que les procédures policières prennent en compte la nécessité de protéger les victimes et les témoins de la traite. Il n'y a eu qu'un seul cas où une victime de la traite a participé à une procédure pénale, en 2010, et afin de la protéger de l'accusé, elle a été transférée dans un autre pays nordique en qualité de témoin protégé, a témoigné devant le tribunal sans que l'accusé ne soit présent, a subi un changement d'apparence et a reçu une nouvelle identité. La police islandaise serait donc consciente des défis dans ce domaine et tirerait parti de l'expérience acquise dans ce cas.

176. **Le GRETA invite les autorités islandaises à faire pleinement usage de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes/témoins de la traite et pour empêcher toute intimidation pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

Dans ce contexte, le GRETA se réfère aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants²⁸.

c. Compétence (article 31)

177. En vertu de l'article 4 du Code pénal général islandais, les infractions commises dans l'État islandais sont punissables. Si l'infraction est commise par une personne employée par ou un passager à bord d'un navire ou aéronef étranger voyageant dans la juridiction islandaise contre une personne voyageant sur le navire ou l'aéronef, ou contre des intérêts étroitement liés à l'engin, les sanctions ne seront infligées en Islande que si le ministre responsable ordonne une enquête et des poursuites²⁹.

²⁷ Voir paragraphes 182-183 du premier rapport du GRETA.

²⁸ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

²⁹ Traduction non officielle.

178. En vertu de l'article 5 du Code pénal général, les infractions commises à l'étranger par des citoyens islandais ou par des personnes résidant en Islande sont punissables conformément à la loi islandaise si l'infraction a été commise en dehors de la juridiction pénale d'autres États en vertu du droit international, à condition qu'elle soit également punissable au moment de sa commission en vertu de la loi de l'État de l'accusé, ou si l'infraction a été commise sous la juridiction pénale d'un autre État en vertu du droit international, à condition qu'elle soit également punissable au moment de sa commission selon la loi de l'État de l'accusé. Le Code pénal général islandais sanctionne les infractions commises à l'étranger par un ressortissant islandais ou par une personne domiciliée en Islande dans plusieurs cas, y compris ceux visés à l'article 227a, paragraphe 1, du Code pénal général, même si l'acte n'est pas considéré comme une infraction punissable en vertu des lois de l'État concerné³⁰.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

179. L'Islande a présidé le groupe de travail du Conseil des États de la mer Baltique sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2016-2017. Au cours de cette période, le Conseil des États de la mer Baltique a organisé quatre séminaires pour former le personnel diplomatique et consulaire sur la manière d'aider les victimes de la traite des êtres humains. Deux représentants de l'Islande ont assisté à chaque séminaire.

180. En ce qui concerne la coopération policière internationale, l'Islande dispose d'un agent de liaison auprès d'Europol, ce qui s'est révélé très utile pour la circulation de l'information. La police islandaise s'est jointe au groupe de travail d'Europol sur la traite et a participé à une journée d'action conjointe de l'EMPACT en mai 2018. D'autre part, l'Islande est membre de Frontex et, à travers ce forum, des policiers islandais ont participé à des projets conjoints, notamment en matière de traite.

181. L'Islande n'a participé à aucune équipe commune d'enquête sur la traite des êtres humains. L'Islande a signé un accord avec Eurojust en 2005 et une personne de contact a été désignée, mais pas d'agent de liaison.

182. L'Islande a participé à un projet lancé par l'OIM en 2016 sous le nom de Réseau nordique de soins de santé sur la lutte contre la traite. L'objectif est le partage d'expériences entre les professionnels nordiques des soins de santé et les acteurs de la lutte contre la traite afin d'améliorer la capacité du secteur de la santé à identifier les besoins des victimes de la traite et à y répondre. Un représentant du ministère des Affaires sociales a participé aux réunions du projet.

183. Le GRETA salue la participation de l'Islande à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite et invite les autorités islandaises à développer davantage la coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains.

184. L'Islande ne dispose pas d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus et n'est pas lié au numéro de téléphone européen pour les enfants disparus. **Le GRETA invite les autorités islandaises à renforcer la coopération en matière de recherche des enfants disparus.**

³⁰ Traduction non officielle.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

185. La société civile islandaise est étroitement associée aux activités menées dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Comme indiqué dans le paragraphe 17, le Centre islandais des droits humains, la Croix rouge islandaise et les syndicats participent au groupe de pilotage créé pour superviser le deuxième plan d'action national. De plus, l'équipe de coopération et de coordination mise en place par le ministère des Affaires sociales (voir paragraphe 20) comprend l'ONG Stígamót.

186. En Islande, les syndicats jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la traite en organisant des activités de formation et de sensibilisation et en participant aux inspections des lieux de travail. Un représentant syndical est membre de l'équipe d'information/éducation. Les syndicats professionnels ont aussi des représentants au sein du conseil de la Direction du travail.

187. Le GRETA salue la coopération établie entre les autorités et la société civile en Islande et souligne l'importance d'impliquer la société civile sur un pied d'égalité dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de lutte contre la traite. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, notamment en les associant au processus d'identification des victimes et à l'assistance aux victimes de la traite, ainsi qu'à l'élaboration du prochain plan d'action national.**

IV. Conclusions

188. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA en juillet 2014, des progrès ont été accomplis dans certains domaines.

189. Le cadre législatif de la lutte contre la traite a évolué à la suite des modifications de la loi sur les étrangers, qui ont allongé la durée du délai de rétablissement et de réflexion de six à neuf mois. Par ailleurs, des modifications apportées à la loi sur le droit au travail des ressortissants étrangers en vigueur depuis juin 2018 permettent d'accorder un permis de travail aux victimes de la traite qui ont reçu un permis de séjour temporaire.

190. Les autorités islandaises ont aussi développé le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, avec la mise en place de deux équipes par le ministère des Affaires sociales afin de fournir une assistance et des services aux victimes de la traite, ainsi que la création d'une équipe chargée de la traite des êtres humains à la Direction du travail. Autre évolution positive, une nouvelle unité d'enquête a été créée au sein de la police métropolitaine de Reykjavík pour traiter les affaires de traite des êtres humains et de prostitution.

191. Grâce aux efforts de l'équipe d'information/éducation, des formations sur la traite ont été dispensées à un nombre croissant de professionnels concernés, sur la base d'une approche interinstitutionnelle. Le Centre de formation et de développement professionnel de la police a également contribué à mieux faire connaître le problème de la traite, y compris par l'organisation de formations dispensées par des experts étrangers.

192. Le GRETA se félicite de la participation de la Direction du travail et des syndicats à la coordination et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite aux fins de l'exploitation du travail.

193. Le GRETA salue également la décision d'interroger tous les enfants non accompagnés et séparés au Barnahus (Maison des enfants), qui est un centre interinstitutionnel et pluridisciplinaire adapté aux enfants, ce qui permet d'éviter de soumettre l'enfant à des entretiens répétés, conduits par de nombreux organismes dans différents lieux.

194. En outre, la création de Bjarkarhlið, qui est un centre de services multidisciplinaire pour les adultes ayant subi des violences, offre des possibilités d'améliorer l'identification des victimes de la traite et de leur fournir des services spécialisés.

195. Le GRETA salue également la participation de l'Islande à la coopération internationale et la coopération établie entre les autorités et la société civile dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

196. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants. Dans ce rapport, le GRETA demande aux autorités islandaises de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures pour améliorer la coordination des actions de lutte contre la traite, notamment en désignant un organe de coordination national avec pour mandat et responsabilité de rassembler tous les acteurs concernés, de convoquer des réunions régulières du groupe de pilotage et de diriger l'élaboration d'un nouveau plan d'action national (paragraphe 26) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à adopter un plan d'action national contre la traite en priorité, en consultation avec tous les acteurs concernés, et à allouer les ressources budgétaires en tenant compte des exigences d'une approche coordonnée et efficace basée sur les droits humains pour lutter contre la traite. Le nouveau plan devrait prendre en considération toutes les victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants (paragraphe 33) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à dispenser une formation continue sur la traite aux policiers, procureurs et juges en vue d'améliorer la réponse de la justice pénale à la traite à travers le pays et de protéger les droits des victimes (paragraphe 42) ;**
- **Le GRETA exhorte de nouveau les autorités islandaises à créer et à gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, et condamnations dans les affaires de traite. Des données statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux, y compris les centres d'accueil de demandeurs d'asile, et devraient être harmonisées et ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale. La mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite serait propice à l'amélioration de la collecte de données (paragraphe 46) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures dans le domaine de la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :**
 - **sensibiliser les professionnels concernés (policiers, inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'administration fiscale et de la trésorerie générale des impôts, procureurs, juges) sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;**
 - **sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
 - **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et examiner le cadre législatif afin de déceler les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
 - **renforcer le contrôle des employeurs enregistrés dans d'autres pays de l'UE recrutant des travailleurs détachés en Islande, en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs, en accordant une attention particulière au secteur du bâtiment ;**

- revoir les règlements concernant les personnes au pair pour s'assurer qu'elles ne font pas l'objet d'abus ;
 - veiller à ce que le mandat des inspecteurs du travail leur permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique, y compris dans les domiciles privés ;
 - envisager d'étendre à tous les secteurs économiques le champ d'application de la loi modifiée sur les droits et obligations des entreprises étrangères ;
 - travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans le cadre des chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 63) ;
- **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à améliorer davantage l'identification des victimes de la traite en prenant les mesures suivantes :**
 - mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique ;
 - harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les différentes parties prenantes pour identifier les victimes présumées de la traite et veiller à ce que tous les professionnels de terrain soient formés pour appliquer cette procédure et ces indicateurs ;
 - élaborer des lignes directrices concernant les affaires dans lesquelles la victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile, qui feront partie du mécanisme national d'orientation, en tenant compte des Lignes directrices du HCR sur la protection internationale no 7, et assurer l'identification proactive des victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile afin d'éviter qu'elles ne fassent l'objet de procédures accélérées ;
 - appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en encourageant des inspections interinstitutionnelles régulières et coordonnées dans les secteurs les plus à risque ;
 - préparer une brochure pour les victimes potentielles de la traite, avec des informations sur leurs droits en tant que victimes de la traite, disponible dans différentes langues (paragraphe 101) ;
 - **Le GRETA exhorte de nouveau les autorités islandaises à renforcer leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, notamment en prenant des mesures pour :**
 - fournir un hébergement temporaire convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, adapté à leurs besoins, leur sexe et leur âge ;
 - donner aux victimes des informations sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;

- revoir la législation afin de garantir l'accès au travail et à la formation professionnelle aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays ;
- dispenser une formation sur la traite au personnel du foyer pour femmes, au personnel d'aide sociale municipal et au personnel de santé (paragraphe 113) ;
- Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures pour identifier les enfants victimes de la traite, et en particulier les mesures suivantes :
 - établir une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit intégrée dans le système de protection de l'enfance, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier des enfants victimes de la traite. À cet égard, il est fait référence à la recommandation concernant la formation dispensée aux professionnels concernés (paragraphe 120) ;
- Étant donné que l'article 4 a) de la Convention prévoit le contenu minimum des types d'exploitation couverts par la définition de la traite, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités islandaises à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains (paragraphe 150) ;
- Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre de nouvelles mesures pour assurer le respect de l'article 26 de la Convention, c'est-à-dire à adopter une disposition légale spécifique prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, et/ou à élaborer pour les policiers et les procureurs des instructions détaillées sur les buts et la portée de la disposition de non-sanction, ainsi qu'à inclure la disposition de non-sanction dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats (paragraphe 162) ;
- Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, et aboutissent à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment :
 - en révisant la procédure d'enquête/de poursuites en vue d'identifier et de combler les lacunes (par exemple, en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation par le travail/de travail forcé) ;
 - en veillant à ce que les unités de police qui enquêtent sur les infractions de traite soient dotées de ressources suffisantes ;
 - en continuant de faire en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite, et soient davantage conscients des graves effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains (paragraphe 171).

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient examiner la possibilité de créer un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante en vue d'assurer un suivi efficace des activités anti-traite menées par les institutions de l'État, et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (paragraphe 27) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient veiller à ce que tous les professionnels concernés (agents des services de l'immigration et de l'asile, inspecteurs du travail, inspecteurs des impôts, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, personnel des services de protection de l'enfance et du secteur de l'éducation, agents diplomatiques et consulaires) soient formés périodiquement, tout au long de leur carrière, à la détection des victimes de la traite, notamment en vue d'améliorer l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant pleinement compte des aspects liés au genre ou concernant spécifiquement les enfants (paragraphe 43) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient mener et soutenir les recherches sur les questions de traite, y compris lorsque ces études sont réalisées par la société civile, compte tenu de l'importante source d'informations qu'elles représentent pour de futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches devraient être menées pour mieux cerner l'ampleur de la traite des êtres humains en Islande figurent la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (en particulier dans les secteurs à risque, y compris le travail au pair) et la traite des enfants (paragraphe 48) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer leurs efforts pour sensibiliser le grand public à la traite, notamment en lançant une campagne générale axée sur les nouvelles tendances de la traite des êtres humains et basée sur l'évaluation des besoins. La publication de matériels d'informations pour les victimes potentielles de la traite, dans de nombreuses langues, devrait figurer parmi les mesures de sensibilisation (paragraphe 52) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts en matière de prévention de la traite des enfants en continuant à sensibiliser et former les professionnels de terrain travaillant avec des enfants et à informer les enfants des risques de traite, notamment en ce qui concerne le recrutement par internet (paragraphe 70) ;
- Le GRETA encourage l'Islande à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (paragraphe 74) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient s'efforcer de sensibiliser les médecins participant à la transplantation d'organes, et d'autres professionnels de santé, à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 75) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient redoubler d'efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Une attention accrue devrait être accordée aux moyens de décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques à haut risque de traite, tels que la construction, le tourisme et la restauration (paragraphe 82) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient poursuivre leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus, et sensibiliser le personnel des transporteurs aériens commerciaux et le personnel qui travaille sur d'autres moyens de transport pour qu'ils contribuent à détecter les victimes, en utilisant les indicateurs de la traite, et à orienter les victimes vers une assistance. Parallèlement, il faudrait proposer des informations écrites aux ressortissants étrangers, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de la traite,

de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils (paragraphe 86) ;

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient continuer à veiller à ce que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite sur la base d'indicateurs opérationnels, cette personne bénéficie de toutes les mesures d'assistance et de protection garanties par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de cette personne à l'enquête (paragraphe 102) ;
- Le GRETA invite les autorités islandaises à faire en sorte que les procédures d'évaluation de l'âge prennent en compte les facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux, de manière à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 119) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que tous les ressortissants étrangers qui sont des victimes présumées de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, adultes et enfants, se voient offrir un délai de rétablissement et de réflexion ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention au cours de cette période. Le personnel procédant à l'identification devrait recevoir des instructions claires soulignant la nécessité d'offrir le délai de rétablissement et de réflexion tel que défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime, de le proposer aux victimes avant qu'elles aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs, et, dans le cas d'enfants, de garder à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 127) ;
- Le GRETA invite les autorités islandaises à veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour, notamment en raison de leur situation personnelle (paragraphe 132) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient :
 - informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit à demander une indemnisation, dans une langue qu'elles comprennent ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite pour les aider à faire la demande d'indemnisation dès les premières étapes de la procédure ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges (paragraphe 137) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit de préférence volontaire et s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris du droit au non-refoulement (article 40(4) de la Convention), ainsi que de l'état de la procédure judiciaire et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités devraient prendre pleinement en compte les Lignes directrices du HCR sur l'application de la Convention relative aux réfugiés aux personnes victimes de la traite, et la possibilité que ces personnes aient droit à l'asile, lors de l'examen des demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau victimes de la traite ou persécutées d'une autre manière si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence (paragraphe 143) ;

- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures visant à s'assurer que la traite aux fins de mendicité forcée, d'exploitation des activités criminelles et de mariage forcé soit suffisamment couverte dans le droit et la pratique (paragraphe 151) ;
- Le GRETA considère en outre que les autorités islandaises devraient réexaminer les dispositions juridiques en vue d'étendre le champ d'application du travail forcé aux conditions de travail contraires à la dignité humaine conformément aux indicateurs du travail forcé de l'OIT (paragraphe 152) ;
- Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite (paragraphe 153) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient ériger en infraction pénale le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation en sachant que ces personnes sont victimes de la traite (paragraphe 156) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a fait l'objet d'enquête et de poursuites pour des faits liés à la traite et prendre, sur cette base, les mesures nécessaires pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée en pratique (paragraphe 158) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient renforcer leurs efforts pour identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite (paragraphe 172) ;
- Le GRETA invite les autorités islandaises à faire pleinement usage de toutes les mesures disponibles pour protéger les victimes/témoins de la traite et pour empêcher toute intimidation pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 176) ;
- Le GRETA invite les autorités islandaises à développer davantage la coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains (paragraphe 183) ;
- Le GRETA invite les autorités islandaises à renforcer la coopération en matière de recherche des enfants disparus (paragraphe 184) ;
- Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, notamment en les associant au processus d'identification des victimes et à l'assistance aux victimes de la traite, ainsi qu'à l'élaboration du prochain plan d'action national (paragraphe 187).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations non gouvernementales et autres membres de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de la Justice
- Commissaire national de la police islandaise
- Commissaire de district de la police de Reykjavík
- Commissaire de district de la police de Suðurnes
- Centre de formation de la police
- Direction de l'immigration
- Parquet national
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère des Affaires sociales
- Direction du travail
- Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance
- Services sociaux et de protection de l'enfance de la ville de Reykjavík
- Centre de soins de santé primaires
- Parlement islandais (*Alþingi*)

ONG et autres organisations de la société civile

- Centre islandais des droits humains
- Stigamót
- Confédération islandaise du travail (ASÍ)
- Fédération des travailleurs généraux et spéciaux d'Islande (SGS)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Islande

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités islandaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités islandaises le 18 janvier 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités islandaises, reçus le 8 mars 2019, se trouvent ci-après.

1. Page 13, article 37, first sentence:

Instead of: "Since 2015 the Centre for Police Training has organised annually a survey of police officers concerning their experience with THB", it should be "Since 2015 the Office of the National Police Commissioner has organised annually a survey of police officers concerning their experience with THB.

2. Page 19, article 68:

It is stated in the last sentence that there have been "no cases of disappearance of unaccompanied children".

This is not completely accurate, last year an incident occurred where an individual under the age of 18, who had sought international protection in a different Nordic country arrived in Iceland unaccompanied. The individual in question did not seek international protection upon entering Iceland, and Child Protective Services communicated to the authorities in the country from which he had arrived about means of facilitating his return to the country in question. Before plans on his return could materialize, the individual in question had disappeared. The Child Protective Services notified Law Enforcement officials on the disappearance.

3. Page 27, article 110:

GRETA asks to be informed of future developments concerning expanding the role of Bjarkarhlíð.

The plan is to establish a National Referral Mechanism (NRM) which defines the procedures and roles of all frontline actors who may come into contact with victims of trafficking and place it within Bjarkarhlíð.

4. Page 38, article 164:

There is a misunderstanding concerning the prosecution authority in Iceland. Hope this may explain our system:

Following a reform in 2016 the prosecution authority in Iceland now consists of three types of institutions on two levels. The Director of Public Prosecutions (DPP) is the highest holder of prosecution authority. His role is to ensure that legally prescribed sanctions are applied and to supervise the exercise of prosecution authority on the lower level which consists of the District Prosecutor and nine District Police Commissioners. The DPP handles all appeals of decisions made by the prosecution authority on the lower level and has overall command of police investigations. The DPP conducts all criminal cases of appeal before the Court of Appeal and the Supreme Court.

The District Prosecutor prosecutes the most serious offences, including murder, trafficking in human beings, sexual offences and offences committed in an official capacity. The District Prosecutor investigates serious financial or economic crimes, offences against the authorities and offences committed by police officers in the course of their work and prosecutes these cases.

Prosecutors under the nine District Police Commissioners lead all other investigations and prosecute the less serious crimes.

5. National Action Plan for combating THB

The new National Action Plan for combating THB is in its final stages and the work has been done in consultation with all relevant actors. It will most likely be published in late March 2019. As requested GRETA will receive a finalized copy of the National Anti-Trafficking plan upon it being published.